

The Center for Research Libraries scans to provide digital delivery of its holdings. In some cases problems with the quality of the original document or microfilm reproduction may result in a lower quality scan, but it will be legible. In some cases pages may be damaged or missing. Files include OCR (machine searchable text) when the quality of the scan and the language or format of the text allows.

If preferred, you may request a loan by contacting Center for Research Libraries through your Interlibrary Loan Office.

Rights and usage

Materials digitized by the Center for Research Libraries are intended for the personal educational and research use of students, scholars, and other researchers of the CRL member community. Copyrighted images and texts are not to be reproduced, displayed, distributed, broadcast, or downloaded for other purposes without the expressed, written permission of the copyright owner.

Center for Research Libraries
Scan Date: September 05, 2012
Identifier: d-f-000179



Center *for* Research Libraries

.....
GLOBAL RESOURCES NETWORK

P-00325210

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LE

PROTECTORAT

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ET LES CHEFS INDIGÈNES

Il nous est impossible, écrivait Bonaparte à Kléber dans ses instructions, de prétendre à une influence immédiate sur des peuples pour qui nous sommes étrangers. Nous avons besoin pour les diriger d'avoir des intermédiaires.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux

le samedi 27 mars 1920, à 2 h. 1/2 du soir.

PAR

Jean-Baptiste FORGERON

LIBRARIES CENTER FOR RESEARCH

BORDEAUX

IMPRIMERIE DE L'UNIVERSITÉ

Y. CADORET

17, RUE POQUELIN-MOLIERE, 17

1920

AN
B
A
P
T
I
S
T
E

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LE
PROTECTORAT

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
ET LES CHEFS INDIGÈNES

Il nous est impossible, écrivait Bonaparte à Kléber dans ses instructions, de prétendre à une influence immédiate sur des peuples pour qui nous sommes étrangers. Nous avons besoin pour les diriger d'avoir des intermédiaires.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux

le samedi 27 mars 1920, à 2 h. 1/2 du soir.

PAR

Jean-Baptiste FORGERON

BORDEAUX
IMPRIMERIE DE L'UNIVERSITÉ
Y. CADORET
17, RUE POQUELIN-MOLIERE, 17

1920

LIBRARIES - CENTER FOR RESEARCH

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

PROFESSEURS } MM. VIGNEAUX, \otimes I.
HONORAIRES } LE COQ, \ast , \otimes I.

MM. DUGUIT, \ast , \otimes I., *Doyen*, professeur de *Droit constitutionnel et administratif*, chargé d'un cours de *Principes généraux de Droit public et Droit constitutionnel comparé* (Doctorat politique et économique).

MONNIER, \ast , \otimes I., professeur de *Droit romain*, *Doyen honoraire*.

DE BOECK, \otimes I., professeur de *Droit international public*, chargé d'un cours de *Droit international privé* (Licence).

BENZACAR, \otimes I., professeur d'*Economie politique*, chargé d'un cours de *Législation industrielle* (Licence).

FERRON, \otimes I., professeur de *Droit commercial*.

BARDE, \otimes I., professeur de *Droit administratif*, chargé d'un cours d'*Eléments du Droit public et administratif* (Capacité).

FERRADOU, \otimes I., professeur d'*Histoire du droit*, chargé d'un cours complémentaire d'*Histoire du Droit français* (Doctorat juridique).

MARIA, \otimes I., professeur de *Droit romain*, chargé d'un cours d'*Histoire du Droit public français* (Doctorat politique et économique).

MARGAT, \otimes I., professeur de *Droit civil* (Licence), chargé d'un cours de *Droit civil* (Capacité).

BONNECASE, \otimes A., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours complémentaire de *Droit maritime*.

LESCURE, \otimes A., professeur d'*Économie politique*, chargé d'un cours d'*Histoire des doctrines économiques* (Doctorat politique et économique).

PALMADE, professeur de *Droit civil*.

VIZIOZ, agrégé, chargé du cours de *Procédure civile et voies d'exécution*.

SAVATIER, chargé du cours de *Droit criminel*.

M. MONTIGAUD, \otimes I., *Secrétaire*.

M^{me} COSTES, *commise au secrétariat*.

COMMISSION DE LA THESE

MM. DUGUIT, doyen, professeur *Président*.
BENZACAR, professeur }
SAUVAIRE-JOURDAN, professeur à } *Suffragants*.
la Faculté de droit d'Aix }

LE PROTECTORAT

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ET LES CHEFS INDIGÈNES

INTRODUCTION

Aperçu géographique. — L'Afrique occidentale, dont la France possède la plus grande partie, couvre une bande de terrain large de 1.500 kilomètres, du golfe de Guinée aux limites méridionales du Sahara, et longue de 4.000 kilomètres, du cap Blanc au Tchad. Elle touche à la mer par un large front réparti entre le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey; entre ces différentes sections sont insérées : la Gambie anglaise, la Guinée portugaise, le Sierra-Leone, la République de Libéria, la Gold-Coast et le Togo. Les frontières terrestres, fixées par la diplomatie, ont été établies sur le terrain, d'accord avec nos voisins.

Sauf le littoral de l'Atlantique, c'est un pays récemment exploré. Pendant plusieurs siècles, les Européens ne se sont pas avancés dans l'intérieur. Arrêtés au Sénégal par la turbulence des tribus maures, plus au sud, par la forêt littorale et par l'hostilité de certains peuples guerriers, Achantis, Dahoméens, ils n'éprouvaient pas le besoin de s'enfoncer dans les terres : l'esclave, unique objet du commerce qu'ils traitaient sur ces parages peu hospitaliers, leur étant livré à la côte.

Pendant longtemps, associant l'idée de relief à celle de l'obstacle jusqu'alors vaincu que constituait la forêt, ils imaginèrent qu'une haute chaîne de montagnes se dressait à peu de distance de la mer. Le relief n'intervient en Afrique occidentale que comme un facteur secondaire de distribution géographique et simplement dans la mesure où il influence la répartition des pluies qui règle les productions végétales, la faune et les conditions d'habitation. Les pluies qui arrosent l'Afrique occidentale sont amenées de l'ouest et du sud-ouest par le vent de mousson qui souffle en saison chaude. Ces pluies sont partiellement arrêtées près de la côte dès les premières falaises que rencontrent les nuages et tombent régulières, mais de moins en moins copieuses dans l'intérieur. La direction ouest-est de la côte de Guinée qui est peu oblique sur celle des vents pluvieux, a déterminé l'orientation des régions géographiques en bandes parallèles, simplement retouchées par l'effet de particularités locales. Au nord, dans la région sub-saharienne, dominant les influences désertiques ; au centre, la zone soudanienne, de beaucoup plus étendue, se compose de plateaux traversés de soulèvements encore incomplètement reconnus, touche à la côte de l'Atlantique, au sud du fleuve Sénégal, se termine au-dessus des rivières du sud par les hauteurs du Fouta-Djallon, et se rapproche en plusieurs points du littoral du golfe de Guinée ; la zone côtière, enfin plus ou moins large, suivant que les plaines du littoral sont

plus ou moins vite relevées dans l'intérieur, est caractérisée par son manteau d'épaisse végétation forestière : la forêt développe sa force souveraine partout où des collines peu éloignées de la mer sont directement exposées aux pluies atlantiques, c'est - à - dire sur la bordure occidentale du Fouta-Djallon, des monts de la Côte d'Or anglaise, de l'Adamaoua; entre les saillies du relief, la mousson s'enfonce plus loin avant de laisser tomber toute l'eau qu'elle porte, de sorte que le Soudan dessine dans la forêt littorale de Guinée des golfes au fond desquels un mince rideau de futaie forestière le sépare de la mer. C'est le cas dans le Baoulé (Côte d'Ivoire) et dans le Dahomey.

La région Sub-Saharienne, bien que recevant peu de pluie, n'en est jamais totalement privée; des fleuves y coulent à ciel ouvert, tandis qu'en Sahara les eaux s'abritent dans le sol contre les ardeurs du soleil, leurs vallées forment, à travers l'aridité ambiante, des oasis allongées, comme celle du Nil en Egypte; ils sont soutenus par des sources d'amont formées aux pays où tombent des pluies périodiques, et par conséquent sujets à des crues régulières : tels le bas Sénégal et le Niger, entre Bamako et Tombouctou.

Les bandes irriguées qui accompagnent les fleuves sont des districts privilégiés et exceptionnels sur la lisière du Sahara. Au nord, la limite de cette bande sub-saharienne serait indiquée par une falaise de 300 à 350 mètres qui a suffi à courber et à détourner vers la mer, en arcs symétriques, le Sénégal et le Niger; les eaux d'amont de ce dernier fleuve se sont tassées au pied de cette falaise, avant de s'ouvrir à l'est le mince couloir qui les conduit à Say; elles s'y sont épanouies en lacs peu profonds qui tendent, au sud-ouest de Tombouctou, une zone d'inondation considérable.

Le littoral sénégalien, jusqu'à l'estuaire de la Gambie, le Ferlo sur la rive gauche du Sénégal, le Kaarta, entre ce

fleuve et le Niger, tous les pays au nord de la « Boucle », appartiennent à la nature saharienne, comme le Damergou, le Zinder et les rives est et nord du Tchad.

La vie humaine, comme celle de la végétation et des animaux, y est extrêmement maigre, mais elle ne manque pas d'activité; les gommiers et les troupeaux fournissent aux nomades les éléments d'un commerce qui les rapproche des indigènes du Sud et des Européens de la Côte; le Sénégal et le Niger groupent sur leurs terrains d'alluvions des populations stabilisées.

La zone soudanienne est déterminée par la précipitation des pluies périodiques; elle se compose, en majeure partie, de terrains de l'âge secondaire, sur lesquels des actions volcaniques ont fait jaillir des massifs éruptifs, tels que le Fouta-Djallon et l'Adamaoua. Elle commence sur la côte occidentale dès les districts méridionaux du Sénégal, le Sine et le Saloun, s'accuse plus expressément dans la Gambie anglaise, la Casamance et la Guinée portugaise. Elle traverse les pays de la Falémé, la région des sources méridionales du Sénégal, puis le Bouré, entre le Sénégal et le Haut-Niger. La route de Kayes à Bamako marque la limite nord du Soudan. A l'est du Fouta, la zone soudanienne embrasse la majeure partie des pays dits de la « Boucle du Niger ».

Dans ces savanes, toute la gamme des transitions s'échelonne du nord au sud entre la steppe et la forêt littorale de Guinée.

Ce sont d'abord les pâturages du Macina et du Mossi qui nourrissent des troupeaux de chevaux et de bœufs, puis, la région des cultures soudanienues Sikasso, les anciennes capitales de Samory : Kankan, Bissandougou, avec les orangers, bananiers, le mil et le coton et de nombreux troupeaux; enfin le pays de Kong et l'arrière-Dahomey.

Le Soudan reçoit des pluies d'été qui commencent vers fin juillet; vers le sud, les pluies sont interrompues par une

petite saison sèche (juillet-août), et la saison sèche est coupée par quelques semaines de pluie en novembre et décembre.

Le littoral de Guinée présente des conditions particulières et telles que sans une énergique et coûteuse correction de la nature, il demeurerait bloqué par la forêt équatoriale, sans relations régulières avec son arrière-pays.

A la hauteur des rivières du sud, la côte qui correspond au Fouta-Djallon est déchiquetée en golfes allongés dans la forme de fiords; des traces volcaniques apparaissent dans les îles du Cap-Vert, jusqu'à Sierra-Leone; les porphyres des îles de Los, en face Conakry, sont arrondis en cratères ébréchés. C'est dans l'Hinterland de Sierra-Leone et de Libéria que commence, très près de la mer, la forêt dense.

Dans la Guinée française, les conditions sont plus soudanaises qu'équatoriales : vallées abruptes, plaines étagées de laves ferrugineuses, avec des paquets de jungle et de marécages, rideau de palétuviers, au bord de la mer.

La grande forêt serre de près le littoral de Liberia, de la Côte d'Ivoire et de la Côte d'Or anglaise.

Du cap des Palmes aux bouches du Niger, le paysage, vu de la mer, est uniforme : derrière une ligne d'écume qui marque le remous de la barre, s'allonge une mince langue de sable qui porte parmi les bouquets de palmiers les factoreries européennes, aux teintes claires, et des villages indigènes plus sombres, l'horizon est borné par un plan peu élevé de verdure foncée qui est celui de la forêt. Presque toujours la côte est plate; rarement, comme à l'ouest de notre Côte d'Ivoire et sur les caps qui accidentent la Côte d'Or anglaise, elle se termine par des falaises au profil plus pittoresque et monumental. Deux séries de lagunes étirées d'ouest en est encadrent cette section rocheuse où sont fixés les ports de Gold-Coast-Castle et d'Accra; la série occidentale est celle de notre Côte d'Ivoire, la série

orientale est celle qui, par le Togo et le Dahomey, se poursuit jusqu'aux bouches du Niger. La mer est presque partout peu profonde : la houle du large vient se briser sur la tranche de la dernière marche immergée des plateaux intérieurs, les eaux superficielles sont gonflées d'une poussée verticale de bas en haut et c'est cette sorte de rapide marin qu'on appelle « la barre ».

Le flot, assez endigué, n'a plus de force pour creuser des estuaires, mais en garde assez pour entraver le débarquement. Les rives des lagunes sont peuplées, couvertes de palmiers à huile et de lianes à caoutchouc; très près, au nord, commence la forêt équatoriale, riche en essences précieuses et notamment en acajou. Dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, la forêt atteint sa plus grande épaisseur : 300 kilomètres. Elle forme l'un des obstacles les plus puissants que l'hostilité de la nature peut dresser sur les pas de l'homme.

Ce pays terriblement sauvage n'est pourtant pas inhabité, des populations très primitives y mènent une existence presque animale de chasseurs et d'antropophages. Les sofas de Samory n'avaient pas pu les entamer, arrivant du Soudan, plus que les commerçants européens venant de la côte.

Le golfe de savanes du Baoulé rapproche heureusement le Soudan de la Côte d'Ivoire et de même au Dahomey nous n'avons pas à franchir une large bande de forêt équatoriale entre la côte et les savanes de l'intérieur.

Les habitants. — On peut classer les habitants de l'Afrique occidentale française en trois groupes principaux. Le premier correspond aux nègres; le second, aux Sémito-Khamites; le troisième, résultant du mélange des deux premiers.

1° Les Nigritiens, populations très nombreuses, très mêlées, distribuées en une série de groupes et de sous-

groupes, mais qui dans leur ensemble présentent ordinairement les caractéristiques du nègre : taille élevée (1 mètre 70 chez les Mandigues; 1 mètre 73 chez les Ouolofs), bras longs comme les Antropoïdes; dolicocéphalie prononcée (avec des exceptions), notamment dans le golfe de Guinée; peau noire (jamais d'un noir absolu, mais d'un noir variant du brun foncé au brun très clair). Cheveux crépus en toison continue; nez large et aplati; front bombé sur la ligne médiane et souvent fuyant, lèvres épaisses et projetées en avant, prognatisme fréquent. Ajoutons ces traits que le médecin grec Galien avait notés : barbe maigre, dents aiguës, peau malodorante, écartement des doigts et des orteils. Les Nigrítiens habitent notamment, sous des noms variés, le Soudan central, le Soudan occidental, le Sénégal, les territoires de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Porto-Novo ;

2° Les Berbères, Arabes, Maures, Touaregs, tous blancs d'origine, mais tous plus ou moins métissés, sédentaires ou nomades, que l'on rencontre au sud du Maroc, de l'Algérie-Tunisie, de la Tripolitaine et depuis les rives du Sahara occidental jusqu'au territoire du Ouadaï;

3° Les Peuls ou Foula, qui sont soit des blancs de race à peu près pure, soit des métis de blanc et de nègres. Ils s'étendent de l'est à l'ouest, à travers toute l'Afrique, sur une bande de cinq à six degrés de largeur. On croit assez généralement qu'ils sont venus avant Jésus-Christ, par l'Égypte, la Tripolitaine, l'Algérie-Tunisie et que l'Afrique leur doit les bœufs à bosse, la culture du coton, l'art du tissage. L'élevage du bétail, la guerre, ont depuis des siècles entraîné les Peuls dans des migrations lointaines, aussi sont-ils dispersés parmi les populations nigrítiennes sur des étendues considérables. On les rencontre notamment dans les vallées du Sénégal et du Niger-Bénoué, au Fouta-Djallon, puis encore, çà et là, en petits îlots. Est-il nécessaire d'ajouter qu'ils ont été cause de multiples métisages.

Deux circonstances ont contribué à embrouiller et précipiter cet amalgame de races : la guerre chronique, qui n'a cessé qu'avec la prise de possession de l'arrière-pays par les Européens, et l'établissement de factoreries européennes à la côte. La guerre avait pour objet immédiat, le plus souvent, le vol des femmes et des esclaves.

La présence des Européens sur les côtes a appelé sur la périphérie les populations qui avaient le plus le sens des échanges et du commerce, et comme ils ne demandaient que des esclaves, ils ont exaspéré les passions belliqueuses des Africains et ont amené la formation de royautes indigènes organisées militairement pour la chasse de l'homme. Ces petits états nègres ont été nos adversaires les plus rudes, lors de notre pénétration.

La densité de la population est très faible en Afrique occidentale. On évalue à environ 12.500.000 le nombre des habitants pour 1.737.400 kilomètres carrés, soit un peu plus de 7 habitants par kilomètre carré. C'est bien peu, mais il ne faut pas oublier que la consommation des hommes a été, depuis plusieurs siècles, effroyable dans cette partie du monde et que l'extrême vitalité des races indigènes s'affirme par ce qu'il subsiste d'elles, malgré tant de causes de décadence. Il n'est pas douteux que la paix, la mise en valeur progressive du sol, la diffusion des principes de l'hygiène ne rendent toute sa valeur à la force prolifique de ces noirs, qui est demeurée intacte.

La conquête. — Nos anciens établissements côtiers, d'abord égrenés du Sénégal aux bouches du Niger, sont aujourd'hui reliés dans l'arrière-pays, sans solutions de continuité, par des territoires français.

La conquête commence avec Faidherbe. Il dégage d'abord la route du fleuve en refusant aux chefs les humiliantes redevances appelées coutumes, et plaçant à chaque escale de traite un poste de soldats français; il conquiert le Cayor;

il s'allie aux tribus de paysans sédentaires contre les Toucouleurs d'Hel-Hadj Homar, et remporte un succès décisif sur ce chef fanatique, en le repoussant devant Médine (juillet 1857); il signale la valeur de Dakar comme étape nécessaire de l'Europe vers l'Amérique méridionale; il envoie des missions d'exploration à l'est, vers le Niger, au sud-est, vers le Fouta-Djallon; la Mission Magé et Quintin atteint le Niger en février 1864; le Sénégal essaime sur la Côtes des Rivières du sud; des conventions sont passées avec des chefs noirs de la Côte d'Ivoire, de la Côte d'Or, du Dahomey.

Plus tard, le Sénégal s'agrandit vers le Soudan, puis atteint au Tchad. Nous nous heurtons à un fils d'Hel-Hadj Homar, Ahmadou, puis à Samory, puis à Rabah et son fils Fadel-Allah. Nous mettons fin aux carrières sanglantes de ces marchands d'esclaves. De même, au Dahomey, nous brisons l'autorité sanguinaire des Gléglé et des Béhanzin. Ce progrès s'est déployé avec une méthode des plus remarquables. Les trois campagnes de Borgnis-Desbordes (1880-1883) nous conduisent du Sénégal au Niger, le long de la route que suit le chemin de fer de Kaye à Bamako et Koulikoro. De 1884 à 1888, nous consolidons notre domination en arrière, réprimons l'insurrection de Mamadou-Lamine et reconnaissons le cours du Niger, jusqu'à Tombouctou (mission Caron 1887); le pays de Samory et le Fouta-Djallon (missions Plat, Péroz, Audéoud).

Puis viennent les campagnes contre Ahmadou, qui finit par se réfugier sur le bas-Niger, à Say (1890-1893); l'occupation de Tombouctou, les campagnes Archinard, Humbert, Combes contre Samory, qui, coupé de ses relations avec les traitants de Sierra-Leone, va s'établir à l'est, dans le pays de Kong.

Peu auparavant, la mission Binger (1887-1889), avait, pour la première fois, relié le Sénégal avec nos colonies de la Côte-d'Ivoire. Nous reprenons contre Samory l'atti-

tude hostile dont il n'eût jamais fallu nous départir. Nous occupons le Mossi, au centre de la boucle du Niger, et par des mouvements combinés, au départ du Soudan, nous finissons par acculer Samory à l'impénétrable forêt littorale et à nous emparer de sa personne (29 septembre 1898). En 1892-1894, nous avons conquis le Dahomey, nouveau couloir ouvert du littoral vers le Soudan; tous ces territoires sont joints les uns aux autres par une série de missions qui limitent l'arrière-pays des colonies étrangères de la côte et nous amènent à divers règlements de frontières (1).

Organisation politique et administrative. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, dont le siège est à Dakar, a été créé par le décret du 16 juin 1895, M. Chautemps étant ministre des colonies. Le Gouverneur général institué par ce décret devait être le représentant du Gouvernement de la République dans les territoires du Sénégal, du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire. Ces trois dernières colonies étaient placées sous la direction politique et militaire du Gouverneur général qui demeurait Gouverneur du Sénégal, mais elles gardaient respectivement leur autonomie administrative et financière, sous l'autorité des Gouverneurs résidant à Konakry et à Grand-Bassam, et d'un Lieutenant-Gouverneur résidant à Kayes. Le Dahomey demeurait en dehors de l'action du Gouverneur général, mais son Gouverneur devait lui adresser un duplicata de tous ses rapports politiques et militaires.

Le décret du 17 octobre 1899, qui prononça la dislocation du Soudan français, vint fortifier et étendre l'autorité du Gouverneur général en lui donnant la direction supérieure des diverses colonies de l'Afrique occidentale française, y compris la Côte d'Ivoire et le Dahomey. Cette transfor-

(1) Henri Lorin, *La France Puissance coloniale*, p. 44 et 45.

mation, qui constituait un progrès sensible, était cependant encore insuffisante. Le Gouverneur général, toujours investi de l'administration directe du Sénégal, ne disposait pas dans les autres colonies du groupe de moyens d'action administratifs et financiers qui lui fussent propres.

Le décret du 1^{er} octobre 1902 vint les lui fournir. Sous l'empire de cet acte, les colonies de l'Afrique occidentale française conservaient leur autonomie administrative et financière affirmée par l'établissement de budgets distincts; mais les services locaux étaient placés sous l'autorité du Gouverneur général. Les dépenses communes aux différentes possessions devaient dorénavant être prévues à une section d'un budget déterminé. Le siège du Gouvernement général était transféré à Dakar et un Lieutenant-Gouverneur du Sénégal nommé à Saint-Louis. Néanmoins, certaines régions jusqu'alors rattachées au Sénégal prenaient le titre de « Territoires de la Sénégambie et du Niger », et devaient être administrées directement par le Gouverneur général, assisté du secrétaire général du Gouvernement général et d'un délégué permanent à Kayes.

Le Gouverneur général avait seul le droit de correspondre avec le Gouvernement métropolitain, d'organiser les services, à l'exception de ceux régis par les actes du pouvoir central, et de régler leurs attributions; de nommer à toutes les fonctions civiles, à l'exception des emplois de lieutenants-gouverneurs, de secrétaires généraux, de magistrats, de directeur du contrôle, de directeurs généraux, de chefs des principaux services, d'administrateurs et de ceux dont la nomination est réservée à l'autorité métropolitaine par des actes organiques.

Le même décret lui conférait le droit d'arrêter, en Conseil du gouvernement, les budgets des colonies du groupe qui devaient ensuite être approuvés par décret.

Le budget desdits territoires devait être alimenté par les recettes de toute nature perçues dans ces territoires et

par des contributions du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Ce décret, malgré le progrès qu'il réalisait, ne donnait pas encore au Gouvernement général son autonomie financière, puisque le budget de la Sénégambie-Niger devait être en même temps le budget du Gouvernement général.

Enfin, le décret du 18 octobre 1904 vint donner au Gouvernement général un budget distinct ayant à pourvoir à des dépenses de services communs, mais disposant de recettes propres, celles-ci comprenant tous les droits perçus sur les marchandises à l'entrée et à la sortie des diverses possessions.

Ce budget reçoit des budgets locaux les contributions qui lui sont nécessaires et leur attribue en retour les subventions dont ils ont besoin.

Aux termes de l'article premier du décret de 1904, le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française comprend :

1° La colonie du Sénégal, qui se compose, d'une part, des territoires d'administration directe formant la circonscription actuelle du Sénégal, et d'autre part des pays de protectorat de la rive gauche du Sénégal, qui cessent de faire partie de la Sénégambie-Niger;

2° La colonie de la Guinée française;

3° La colonie de la Côte d'Ivoire;

4° La colonie du Dahomey;

5° La colonie du Haut-Sénégal et du Niger.

En vertu d'un décret du 7 septembre 1911, ayant effet du 1^{er} janvier 1912, le territoire militaire du Niger a cessé de faire partie de la colonie du Haut-Sénégal et Niger, et forme une subdivision administrative placée sous les ordres d'un officier supérieur, commandant du territoire, commissaire du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

6° Le territoire civil de la Mauritanie, qui est administré

par un commissaire du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Par décret du 1^{er} mars 1919, une nouvelle modification a été apportée à l'organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori-Say et Fada-Ngourma sont détachés du Haut-Sénégal et Niger pour former une colonie distincte qui prend le nom de Haute-Volta.

Le chef-lieu est Ouagadougou.

Difficulté de la colonisation pour l'Européen. —

D'une manière générale, même dans les parties les plus saines de l'Afrique occidentale, dans celles qui sont les plus indemnes de l'infection paludéenne, l'Européen ne peut guère, au sens exact et restreint du terme : « coloniser ».

L'impossibilité où il se trouve de travailler lui-même le sol, en dehors des points très limités ou de circonstances d'une démonstration douteuse, dresse à la colonisation blanche véritable des obstacles qui semblent pratiquement insurmontables. Les conditions physiques d'existence auxquelles il se trouve soumis sont essentiellement défavorables à ce genre d'activité.

Même, si on met hors de cause la question du travail manuel interdit sûrement au colon, les fatigues constantes qu'exigent les plus modestes entreprises agricoles, les stations prolongées au soleil ou à la pluie, les soucis, l'irritation continue, la tension d'esprit qu'entraînent la surveillance et le maniement des indigènes, ruinent les tempéraments les plus résistants. La vie du colon dans les possessions tropicales est une vie pénible et anormale. Ordinairement sans famille, sans distraction, sans relation sociale, toujours menacé par la maladie, le colon ne peut avoir qu'un but : faire fortune le plus rapidement possible et

rentrer en Europe, et rien n'est plus légitime et plus raisonnable. Mais cette rapidité fébrile est l'opposé de tout travail agricole et incompatible avec la nature même de la colonisation, qui est affaire de longue haleine; les conditions fondamentales sont l'attente patiente des résultats, l'expérience accumulée, l'autorité personnelle qui résulte de la connaissance de l'indigène et de sa langue.

Il arrive trop souvent que le colon ne puisse atteindre même un commencement de récompense; terrassé par le climat et par toutes ces causes d'insuccès, ou bien il est obligé de liquider précipitamment et d'une manière désastreuse, ou bien il meurt à la tâche et tous ses efforts n'ont servi à rien. L'histoire de la colonisation tropicale est remplie de drames de ce genre.

Voici la phrase qui résume l'opinion d'un écrivain qui s'est donné la peine d'aller étudier sur place la question, et qui a consigné le résultat de ses observations dans un livre d'une haute valeur : « La colonisation agricole est impossible en Afrique occidentale. Il n'y en aura jamais... Il n'y a pas de place en Afrique occidentale pour le colon proprement dit » (1).

Bien plus, une association indépendante fondée sous l'inspiration de l'illustre explorateur G. Bonvalot, expressément en vue d'exciter les Français à l'utilisation de notre domaine colonial, le Comité Dupleix, a trouvé de son devoir d'instituer une enquête générale sur cette question.

En voici les résultats :

Sénégal : on ne peut y faire ni grande ni petite colonisation.

Haut-Sénégal et Niger : l'Européen ne peut y entreprendre aucune colonisation. Le véritable colon doit être l'indigène.

Guinée : La colonisation est très difficile.

(1) Georges Deherme, *L'Afrique occidentale*, 1908.

Côte d'Ivoire : la grande colonisation se heurte au manque de main-d'œuvre. La petite colonisation n'est pas davantage possible.

Dahomey : les Européens ne peuvent pas songer à la colonisation (1).

Ainsi, la situation est nettement posée, en Afrique occidentale l'Européen ne peut être un colon. Tous les essais faits ont périclité ou donné de si piètres résultats qu'il n'y a pas lieu de compter sur ces entreprises pour faire valoir le pays. Par suite, il faudra se garder de donner trop libéralement des concessions agricoles. On lèse l'indigène sans profit pour l'Européen, qui, s'il n'était pas attiré par le bon marché de la terre, ne compromettrait pas sa santé et son pécule dans une tentative vouée à l'insuccès.

Le colon devra attendre son heure. Elle sonnera quand la pacification sera complète et que la supériorité du conquérant sera reconnue et acceptée, quand le Gouvernement aura avancé son œuvre d'aménagement du sol en le sillonnant de routes, de chemins de fer, de canaux, en l'assainissant, en l'ouvrant ainsi à une circulation économique large et sûre. Même alors, le colon ne devra pas trop se faire d'illusions, il aura toujours à lutter contre de sérieux obstacles.

Le seul colon possible actuellement est l'indigène, et le rôle du Gouvernement consistera à le mettre dans les meilleures conditions de production en exerçant son action sur le sol, pour en étendre la surface accessible et économiquement exploitable; sur les habitants, pour en multiplier le nombre et l'activité par une administration juste, honnête, ménagère et prévoyante par un bon système fiscal, par l'éducation, l'assistance et l'hygiène publiques. Mais il ne devra pas oublier la distance considérable qui sépare l'habitant de l'Afrique occidentale française du Français, et gêner

(1) J. Harmand, *Colonisation et domination*, p. 144.

ses possibilités par une assimilation aussi intempestive que pratiquement irréalisable.

L'impossible assimilation. — Lorsque les conquêtes, les acquisitions par échange ou par traité, etc., se font sur des populations de race et de cultures apparentées, elles tendent à l'absorption de l'élément conquis ou annexé; la domination s'atténue plus ou moins rapidement avec les progrès de la fusion et, lorsque celle-ci a atteint un certain degré, il n'y a plus domination mais acceptation d'une patrie commune sous le même gouvernement. Il y a assimilation politique. C'est ainsi que les choses se passent dans les conquêtes contiguës. Dans les conquêtes à grande distance, en d'autres termes coloniales, soit directes, soit sous forme de protectorat, la transformation de la domination en gouvernement national ne peut être qu'excessivement rare, et l'assimilation n'est possible que par l'effet de rencontres tout à fait exceptionnelles, comme celles qui se produisent parfois dans le monde moderne, entre nationalités affînées, au Canada, en Afrique du sud, par exemple.

Mais c'est la plus grande des erreurs et la plus fatale pour le conquérant et pour ses sujets, de ne pas reconnaître qu'il y a des races et des sociétés supérieures de par la nature et, aussi, du fait de circonstances heureuses qui leur ont permis d'évoluer rapidement; qu'il y en a d'autres moins favorisées et que plus la distance qui les sépare est grande et moins il est possible de les rapprocher par des lois communes et par les mêmes procédés de culture. Aucune société n'est immuable, sans doute, aucune n'est capable de tirer d'elle-même et de son propre fonds tous ses germes de progrès, et l'histoire fait bien voir que le progrès s'accomplit presque toujours par des emprunts réciproques. Mais il faut distinguer entre le progrès matériel et le progrès moral, et c'est pour n'avoir pas su faire cette distinction capitale que les Européens en général et les Fran-

çais en particulier ont commis tant de fautes, éprouvé tant d'échecs et répandu tant de maux dans le monde.

La plupart des « connaissances » qui relèvent de l'intelligence peuvent se communiquer par l'éducation et par l'imitation. Tout ce qui est d'ordre moral et sentimental n'est transmissible que dans une mesure très étroite et à ceux seulement qui, faisant partie de la même source originelle, ont, en outre, subi les mêmes impressions séculaires et gravité dans le même cycle civilisateur. L'on ne peut élever des noirs dans la hiérarchie sociale et politique que par une certaine accélération de leur marche et non par déviation du chemin ancestral qu'ils ont parcouru.

Ce sont ces convictions, dictées par l'observation des faits, qui doivent inspirer la conduite des Européens dans leur expansion lointaine accomplie par la « domination » de peuples si différents d'eux-mêmes. Seule, leur application résolument désassimilatrice, systématiquement respectueuse de la constitution mentale de ces peuples, des organisations politiques et sociales qui sont la résultante de leurs besoins matériels et moraux, peut être profitable en même temps au dominateur et au sujet, et justifier ces vastes et difficiles entreprises (1).

(1) J. Harmand, *Domination et colonisation*, p. 71-72.

CHAPITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENT DU PROTECTORAT

Bases juridiques de notre autorité. — Au point de vue juridique, l'occupation de l'Afrique occidentale française par les Français s'est établie de deux façons :

- 1° Par des traités de protectorat;
- 2° Par annexion.

La règle a été le protectorat.

Le protectorat est un contrat bilatéral par lequel un pays s'engage à prêter son appui à un Etat plus faible contre tout ennemi extérieur, moyennant quoi celui-ci abandonne une partie de sa souveraineté au protecteur.

Il ne faudrait pas croire que le protectorat s'établisse toujours selon les mêmes formes, par traité. On peut distinguer suivant leur origine deux sortes de protectorats : le protectorat par consentement mutuel, tel que nous l'avons défini plus haut, et le protectorat par concession, toujours révocable, d'une partie des privilèges du pays conquérant au pays conquis.

Cette dernière forme ne doit pas être confondue avec l'annexion proprement dite. C'est un degré intermédiaire entre l'annexion et le protectorat. Le conquérant nomme les chefs indigènes, qui ont toutes les attributions des chefs protégés, au lieu d'administrer directement le pays avec ses propres fonctionnaires. Il n'entretient sur place que des

contrôleurs qui, dans la plupart des colonies, prennent le nom d'administrateurs.

Il pousse même la fiction jusqu'à laisser élire les chefs indigènes par les notables suivant les usages et coutumes de chaque contrée. La différence entre ces deux espèces de protectorat ne fut pas de pure forme à l'origine. Il y aurait eu mauvaise foi évidente à traiter avec la même rigueur, au point de vue politique, des Etats qui étaient venus librement à nous et d'autres qu'il nous avait fallu conquérir, ou tout au moins effrayer pour les amener à admettre notre souveraineté.

Cette différence était surtout marquée dans le régime des terres. Dans les Etats protégés de la deuxième catégorie, tous les territoires vacants et sans maître faisaient partie du domaine de l'Etat français. Le décret du 24 mars 1901 dit : « les terres vacantes et sans maître, comprises dans les territoires soumis par droit de conquête au protectorat de la France, font partie du domaine de l'Etat ». Dans les Etats de la première catégorie (Etats protégés qui se sont donnés à nous par traités), les terres étaient, au contraire, la propriété absolue de l'indigène, sans restriction, sauf cependant en ce qui concerne le domaine public. Ce domaine existait en fait, bien que d'une façon rudimentaire, dans les coutumes indigènes.

Depuis, le décret du 23 octobre 1904 (titre II, des terres domaniales) a décidé en son article 10 : « Les terres vacantes et sans maître dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française appartiennent à l'Etat. » Il a fait ainsi disparaître la distinction établie par le décret de 1901 entre les deux protectorats et aggravé ses dispositions en adjugeant au domaine de l'Etat tous les territoires vacants et sans maître, et cela dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.

Si l'administration de l'Afrique occidentale française voulait reconnaître avec les nombreux auteurs coloniaux

qui ont étudié cette question : Arcin, Tauxier, en Guinée; Clozel et Villamur, à la Côte d'Ivoire; Delafosse, au Soudan, etc., « qu'il n'y a pas un pouce de terrain qui n'ait son ou ses propriétaires », le mal ne serait pas si grand. Malheureusement, l'absence de titres de propriétés, le système de culture à jachère qui laisse de vastes terrains incultes ont entretenu l'idée fautive émise par les textes des décrets sur les terres sans maître, et nos protégés, mis sur le même pied par le décret, risquent fort d'en souffrir les uns et les autres.

Indépendamment des Etats qui se placent volontairement sous notre protectorat et de ceux que la défaite amène à accepter notre suzeraineté, quelques-uns n'ont jamais passé de traités, parce que la réunion des chefs y est très difficile et une entente impossible sur n'importe quelle question.

Néanmoins, leurs visites aux postes français, leur acceptation de payer l'impôt et de s'adresser pour toutes leurs contestations avec leurs voisins à l'autorité française, sont des preuves plus que suffisantes de leurs intentions et on peut dire qu'il y a là convention tacite.

Parmi les peuplades qui s'étaient volontairement données à nous, par traités, un assez grand nombre ont voulu rompre les engagements contractés ou ont violé certaines clauses de ces traités, ce qui nous a amenés à employer contre elles la force armée. Elles sont alors passées dans la deuxième catégorie d'Etats protégés, catégorie qui est ainsi devenue de beaucoup la plus nombreuse.

Les territoires annexés sont relativement très réduits. Ils comprennent les terrains sur lesquels sont bâtis nos postes administratifs, les bureaux des administrateurs, postes de douane, postes militaires. Les territoires de certaines villes et leur banlieue, les voies ferrées et un rectangle dont la grande longueur est l'axe de la voie et la largeur de un kilomètre de chaque côté de cet axe.

Au Sénégal, un rectangle de 2 kilomètres de long sui-

vant le rivage de la mer et un kilomètre de profondeur autour des escales de Portugal Nianing, Goal. Des rectangles semblables autour des escales sur le Sénégal, quelques embouchures de fleuves, les petites îles du littoral.

Avec ses territoires protégés, le Dahomey possédait des territoires annexés et des territoires d'action politique; le tout est actuellement confondu et cette distinction a perdu son importance. Il n'y a plus actuellement au Dahomey que des cercles.

En dehors de ces territoires annexés, le rôle de la France est tout de protection, de surveillance et de contrôle.

Obligations résultant des traités de protectorat.

— Nous avons vu que notre droit d'occupation de l'Afrique occidentale française était établi par une série de traités de protectorat qui nous lient aux innombrables Etats, petits et grands, qui constituent notre colonie.

Ces traités sont tous, dans leurs grandes lignes, analogues à celui qui a été signé par le lieutenant-colonel Borgnis-Desbordes, à Kita, le 27 avril 1881, avec le Bas-Mandingue.

ARTICLE PREMIER. — Le chef Kaba-Mamby place son pays sous le protectorat exclusif de la France.

ARTICLE 2. — La France promet aide et protection au chef Kaba-Mamby; *elle ne s'immiscera pas dans les affaires intérieures du pays*. Elle se réserve seulement le droit de faire sur le territoire les établissements militaires qu'elle jugerait utiles aux intérêts des deux parties contractantes. Dans ce cas, les habitants de la région s'engagent à mettre à la disposition du Gouverneur tous les travailleurs nécessaires. Ces travailleurs seront payés à raison de un franc ou une coudée et demie de calicot par journée de travail.

La journée de travail est de dix heures (1).

ARTICLE 3. —

(1) A. Pérignon, *Haut-Sénégal et Moyen-Niger*, p. 191.

Dans le traité signé par le général Dodds avec le roi d'Abomey, le 29 janvier 1894, on lit :

ARTICLE PREMIER. — Le roi et les habitants du royaume d'Abomey se placent sous le protectorat et la suzeraineté de la France.

ARTICLE 2. — Le Gouverneur des établissements français du Benin est chargé de l'exercice du protectorat....

ARTICLE 5. — La désignation des futurs rois d'Abomey sera faite conformément aux usages en vigueur dans ce pays et soumise à l'approbation du Gouvernement de la République française.

ARTICLE 6. — *Le roi exerce son autorité sur ses sujets d'après les lois et usages du pays.* Toutefois, il s'engage à interdire le commerce des esclaves et à abolir toutes pratiques ou coutumes ayant pour résultat des sacrifices humains.

ARTICLE 12. — La France aura le droit de faire les établissements de toute nature, d'exécuter tous travaux d'utilité publique, lignes télégraphiques, voies de communication (routes, canaux, chemins de fer).

Dans le traité signé avec le roi d'Allada :

ARTICLE 3. — Le roi, les Cabacérés et les chefs d'Allada se placent sous le protectorat et la suzeraineté de la France.

ARTICLE 4. — Les successeurs du roi d'Allada seront élus par les Cabacérés et chefs réunis en assemblée générale à Allada et agréés par le Gouvernement de la République française.

ARTICLE 5. — *Le roi exerce son autorité et administre le*

pays d'après les lois et usages en vigueur; toutefois, la traite des esclaves et les sacrifices humains sont interdits.

M. Despagnet trouve que les traités de protectorat que nous avons signés avec les chefs-noirs de l'Afrique occidentale française ne sont pas conformes au droit international, car il est difficile de dire que les peuplades avec lesquelles nous avons passé ces traités sont des Etats. En outre, dit-il, pour que le minimum d'accord se produise, au moins sur certains points à l'égard desquels les contractants ont des idées à peu près semblables, il faut que le cédant possède vraiment ce qu'il a l'intention de céder. Or, le plus souvent, le chef avec lequel on traite, ou bien n'a pas, d'après les usages de sa tribu, le droit de s'engager à ce point, ou bien est un simple fonctionnaire d'un autre chef sans le consentement duquel il ne peut disposer.

Il est peut-être parfois difficile de juger de la valeur des autorités d'un pays barbare et de décider si, en fait, elles constituent ou non un véritable gouvernement pouvant parler au nom d'un Etat. Mais quelques difficultés que l'on puisse rencontrer au sujet de cette question de fait, la solution en sera toujours moins arbitraire que celle de savoir si les peuples ont une civilisation suffisante pour avoir le droit de se soustraire à la souveraineté des puissances colonisatrices. La notion de civilisation est chose éminemment relative, qui ne saurait se mesurer à la comparaison absolue des mœurs et des institutions.

Les conventions conclues avec des autorités locales qui n'exercent pas la souveraineté proprement dite, dont elles n'ont pas même l'idée et qui ne représentent pas des Etats véritables, ces conventions ne sauraient créer un protectorat au sens qu'a cette expression dans le droit international. Elles ne sont qu'un expédient pour réaliser l'expansion coloniale, en limitant le plus possible les charges et la responsabilité de la colonisation, c'est-à-dire en réduisant au

minimum, suivant les circonstances, l'exercice de la souveraineté dans les territoires dits protégés (1).

Nous ne suivrons pas M. Despagnet quand il dit que bien des chefs avec qui nous avons traité ne savaient pas ce qu'ils faisaient; si on faisait l'histoire de l'Afrique occidentale française, on y verrait maint exemple de la ruse et de l'intelligence des négociateurs noirs.

Quoi qu'il en soit, il résulte de tous ces contrats que la France doit éviter d'intervenir dans les affaires intérieures du pays. Elle doit laisser les chefs choisis par les habitants et agréés par elle administrer selon les lois et coutumes de la région. Son action directe doit se limiter à assurer la protection des habitants par l'établissement de postes militaire et exécuter les travaux d'utilité publique prévus.

L'inexécution par un assez grand nombre d'Etats protégés de certaines clauses des traités nous incita à intervenir plus que ne le comportaient les textes primitifs. La révolte de certains autres nous amena à modifier les dispositions libérales prises à l'origine à leur égard. Cependant, jamais on n'en vint à l'annexion pure et simple. Dans plusieurs cas, des annexions opérées à la suite d'expéditions militaires par les chefs de ces expéditions ne furent pas reconnues par le Gouvernement. (Annexion du Dubréka, 1888, par le commandant Noble.)

Le maintien du principe du protectorat nous protégea contre les tendances à l'administration directe, qui eût été une faute dans ce pays grand comme dix fois la France et à peine peuplé.

Nous avons peut-être été servis aussi dans cet ordre d'idées par la mauvaise réputation sanitaire de la colonie à ses débuts. Elle évita, grâce à cela, la ruée des fruits secs parents ou clients de politiciens que connut, pour son plus grand dommage, l'Indo-Chine française sous les gouverneurs généraux députés.

(1) Despagnet, *Essai sur les protectorats*, p. 212.

La France doit servir d'arbitre entre les Etats protégés et veiller à ce que la paix, si nécessaire dans ces pays, ne soit pas faussée. C'est ainsi qu'elle peut, le cas échéant, supprimer un chef devenu dangereux pour nous ou pour ses voisins. Ce droit n'est pas donné dans les traités, mais il y est impliqué en ce sens que nous ne pouvons pas tolérer, par des atteintes à la paix publique, des violations aux clauses de ces traités.

L'usage de ce droit est légitime si l'on veut bien réfléchir au rôle qu'assume la France, non pas vis-à-vis de tel ou tel chef, mais envers l'ensemble des Etats indigènes qu'elle protège au même titre. C'est aussi pour elle une œuvre de sécurité, sans laquelle son autorité sur le pays serait toujours en question.

Elle doit, en outre (c'est même son devoir primordial, un de ceux qui a pu l'inciter le plus justement à s'établir dans le pays), protéger non seulement ses nationaux, mais tous les étrangers. Et le meilleur moyen d'atteindre ce but, tout en assurant son influence sur l'indigène, est de travailler de toutes ses forces au développement économique et intellectuel du pays, augmenter sa prospérité et, par suite, sa civilisation.

Par conséquent, tout en respectant la vie, la propriété de ses protégés et aussi leurs mœurs, qui ne peuvent se modifier que lentement, elle doit cependant prohiber certaines coutumes barbares et par trop contraires à nos idées de justice et de tolérance. Partant du même principe, elle doit également veiller à ce que les chefs ne commettent pas d'exactions ou d'atrocités, et à ce que le cultivateur et le commerçant puissent travailler en paix.

Enfin, elle a le droit de demander aux pays protégés une contribution aux dépenses qu'exige la poursuite de ces différents buts. Et il faut que ce tribut, en dehors des dépenses strictes d'administration, soit employé dans le pays sous forme de travaux publics dont l'utilité soit palpable pour le contribuable.

En résumé, tandis que ces protectorats constituent, au point de vue international, de véritables annexions (l'Etat protégé n'ayant plus de relations avec l'extérieur), au contraire, au point de vue du droit interne, ils font une stricte obligation aux gouvernements européens de respecter les us et coutumes des indigènes et de laisser aux chefs l'autorité dont ils jouissent sur leurs sujets, dans les limites que nous avons indiquées.

« L'étiquette du protectorat est une chose trop précieuse pour que nous ne la gardions pas encore », écrivait le général de Trentinian au lieutenant-colonel Klobb. « Le régime du protectorat est difficile à manier; il demande au résident une grande connaissance du pays, et je ne m'étonne pas que, suivant notre tendance française, nos officiers, au Macina, ne soient en train de le démolir... Il ne s'agit point d'augmenter les pouvoirs d'Aguibou, qui est un homme médiocre, mais d'utiliser tous les avantages de l'administration indirecte, en mettant à profit les influences politiques et religieuses des différents personnages du pays, et en conservant précieusement les mœurs et coutumes des habitants en ce qu'elles ont de compatible avec nos sentiments d'humanité. » (1).

(1) La politique romaine est un exemple remarquable de l'excellence de ces méthodes, et c'est elle qui explique comment une ville peu importante finit par devenir maîtresse du monde connu. N'est-ce pas Auguste qui faisait de Juba, roi de Mauritanie, un fonctionnaire romain; Juba, qui pendant cinquante ans, travailla sans relâche à propager l'influence latine, et à qui Rome éleva une statue? Beaucoup de villes conquises conservaient leur autonomie, leurs magistrats, leurs suffètes. L'autorité des chefs de tribus était reconnue et fortifiée; sous leur responsabilité ils faisaient la police. Les plus puissants avaient auprès d'eux un centurion ou un préfet, toujours prêt à intervenir. Les délégations provinciales avaient une grande autorité, et le proconsul cité par elles devant le Sénat était sévèrement puni. Ulpien donne cette belle définition du rôle de Gouverneur: « Le Gouverneur doit veiller à ce que personne ne fasse un gain inique et ne souffre un dommage immérité... C'est pour lui un devoir sacré de ne pas permettre que les puissants fassent tort aux petits; que sous prétexte de l'arrivée de fonctionnaires ou de soldats, on prive les pauvres gens de leur unique

Ces belles paroles sont à méditer. Nous devons les retenir et nous inspirer des idées qu'elles expriment.

lanterne ou de leur mince mobilier. » Les changements de gouverneurs passaient inaperçus, car ils avaient auprès d'eux des assesseurs et des esclaves publics, ou affranchis de l'Etat, conservant les archives et la tradition. De même, les bureaux de l'administration centrale ne se ressentirent d'aucune tragédie... « Beaucoup de vie municipale et un peu de vie provinciale avaient fait la grandeur de l'empire. » (Arcin, *La Guinée française*, p. 580, note 2.)

CHAPITRE II

LES CHEFS INDIGÈNES AVANT LES FRANÇAIS

Le chef de village. — A la base de l'organisation se trouve le pater-familias ou chef de case, maître absolu de son groupe, qui forme un village ou une fraction de village. Ayant besoin pour notre administration d'un représentant de la communauté à qui nous adresser, nous admettons volontiers à ces fonctions le chef de case le plus important de l'agglomération.

Mais, souvent, le conseil des anciens a seul autorité sur le pays et se réunit pour toutes les affaires importantes.

Dans les pays où il existe un pouvoir central, les chefs de famille se trouvent sous les ordres de l'un d'eux, librement choisi, qui est *primus inter pares*. Chez les Mandingues et les peuplades de la forêt, les villages ou cantons sont indépendants les uns des autres, c'est une sorte de république fédérale. Ailleurs, où il y a plus de cohésion, on trouve une sorte de royauté exercée par un chef nommé par l'assemblée des chefs de village de province ou de canton.

Les chefs de villages importants, comprenant toute une circonscription territoriale, sont les auxiliaires du roi ou du chef de province, s'il s'agit d'un Etat puissant. Ils sont nommés par le roi et acceptés par les habitants ou inversement. Mais il est impossible au souverain d'imposer

de vive force un protégé que n'agrèerait pas le village. De nombreux exodes n'ont pas eu d'autres motifs.

Les chefs sont pris parmi les membres des familles patriciennes. Le jour où ils sont agréés du monarque, ils reçoivent un tambour (« tabélé », en Guinée; « dondon », en Bambara; « dioundioun », en Yolloff; « koguégué », en Toma), dont ils restent dépositaires tant que durent leurs fonctions, et à l'aide duquel ils réunissent les hommes du village dispersés dans les champs. C'est l'insigne de leur autorité et ils doivent toujours en être accompagnés lorsqu'ils sortent de leur village pour aller au-devant d'un de leurs suzerains.

Le chef de village doit veiller à assurer la paisible possession des terres; il prend de véritables arrêtés pour assurer la salubrité, décider, généralement en qualité de prêtre, de la date des semailles et des récoltes; il transmet les ordres du souverain, ordonne les prestations, recueille l'impôt, dont il prélève pour lui une faible partie.

C'est lui qui reçoit les étrangers, les protège et, s'ils n'ont aucun parent dans le village, qui les héberge et leur assigne un logement. Il passe les baux ou donne les autorisations d'occuper à usage les terres de sa circonscription. Quelquefois, il préside au partage des terres de la communauté, jouant le rôle de l'agrimensor romain. C'est encore lui qui désigne chaque année quelle partie de la terre communale sera défrichée. En effet, par suite du mode de culture en jachères, le périmètre cantonal est divisé en un certain nombre de lots où chaque famille a sa propriété désignée d'avance. Le nombre de ces lots est proportionnel au nombre d'années pendant lesquelles chacun d'entre eux restera inculte.

Mais la fonction la plus importante du chef est celle de rendre justice (1). Pour les affaires qui offrent un certain

(1) Pierre Meunier, *Organisation et fonctionnement de la justice indigène en A. O. F.*, Bordeaux, 1913.

caractère de gravité, il ne juge qu'en premier ressort. Enfin, ajoutons qu'en cas de guerre, c'est lui qui est chargé d'organiser le contingent du village et de l'amener au roi.

Il semble donc que la situation de chef de village soit très enviable. En réalité, le pouvoir de ce magistrat est minime et sa position difficile. Assisté dans toutes ses fonctions par les notables, ses pairs, entouré jusque dans sa famille de compétiteurs, il est en butte à des intrigues continuelles et ne peut presque rien de lui-même, s'il n'a une grande autorité morale. D'autre part, responsable vis-à-vis du souverain ou du chef de province de l'exécution des ordres qu'il a reçus, de la tranquillité du pays, de la rentrée des impôts, il vit dans la crainte continue de se voir enlevé le « tabélé » (ce qui équivalait à la révocation), d'être frappé d'amendes parfois considérables; ou même d'être fustigé, sans aucun égard pour la dignité de son rang.

La place serait intenable si le noir n'avait pas une haute idée de la parole donnée. Les notables, qui font la présentation au souverain, se considèrent comme engagés envers leur candidat, obligés de le soutenir. Le sotigui est donc toujours certain d'avoir au moins pour lui la fraction des notables de son village qui l'a fait élire (1).

Les chefs de province. — Les chefs de province ont dans leur circonscription des fonctions à peu près semblables à celles des chefs de villages placés sous leurs ordres. Ceux-ci sont leurs conseillers naturels, mais le chef de province est seul responsable vis-à-vis du souverain. Dans certaines régions, ces chefs ont pris de l'importance et souvent, tels les comtes du temps des premiers Capétiens, tiennent tête à leur roi et prennent les armes contre lui.

(1) Arcin, *Guinée française*, p. 325.

Les rois. — Le roi, Fama, Almany, Mangue, etc..., est rarement un monarque absolu; quand le cas se produit, c'est à la suite d'un coup de force et en contradiction avec la coutume. Même chez les peuplades les plus fortement organisées, le pouvoir du roi est tempéré par le conseil des anciens ou l'anarchie du village.

A l'origine, le roi tient son pouvoir d'une délégation des chefs. Souvent, à côté du roi, chef suprême civil et religieux, se trouve un chef de guerre. Celà devait tenir à ce que, par suite des règles de succession, le chef nommé était presque toujours d'âge mûr et peu capable de conduire une campagne. Le souverain choisissait un homme jeune, habile à la guerre, capable de mener les guerriers au combat. Ceci a amené dans certaines régions une modification à la règle des successions et, souvent, c'est le fils aîné qui a la saisine et non le frère aîné. L'élection est devenue plus sérieuse que jadis et, s'il y a des charges contre la valeur de l'héritier présomptif et s'il est jugé indigne, le pouvoir est donné à un autre des frères, ou à l'un des neveux ou fils du décédé. Si son intelligence est jugée trop inférieure, cela suffit pour lui faire préférer un autre membre de sa famille. C'est ainsi que, dans beaucoup d'Etats, l'autorité se transmet de père en fils; mais le roi nommé ainsi ne peut rien faire pour l'administration du bien public, ni pour celle du patrimoine familial, sans avoir consulté celui qui reste, malgré tout, le chef de sa famille.

Lorsque le roi ou chef est reconnu incapable ou perd la raison, on lui laisse le titre, mais on lui adjoint un coadjuteur, généralement l'héritier présomptif, qui gouverne réellement.

L'élection se fait à la majorité des voix, et chaque chef a le droit d'expliquer son vote, droit dont il ne manque jamais d'user, ce qui prolonge indéfiniment ces réunions.

L'élection terminée, le couronnement a lieu suivant les rites particuliers à chaque région (1).

La personne du roi est sacrée. C'est le chef des vainqueurs, qui l'entourent d'un respect absolu, comme le vivant symbole de leur force. Il n'en est pas moins exposé aux complots, qu'une administration despotique lui crée. Un proverbe Bambara peignait bien l'instabilité de cette situation dans les temps qui ont précédé notre arrivée : « Un roi ne passe jamais deux fois le Niger. »

Les attributions du roi sont des plus variées; mais sa puissance, nous l'avons dit, ne peut jamais enfreindre la coutume et, en tout cas, a comme limite la puissance personnelle de ses vassaux. « Chez les Malinké, il est plutôt une sorte de juge que l'on consulte dans les circonstances graves, sans jamais pourtant suivre ses conseils. » (Docteur Rançon.) Dans les Etats plus centralisés, il administre et juge sans recours. Mais il est assisté, surtout dans les questions importantes, d'un conseil des anciens, composé des chefs de village et de province de tout le pays. Pour les affaires de minime importance, il s'adjoint quelques conseillers. (Cette habitude s'est généralisée chez les musulmans, qui s'entourent de marabouts, instruments dociles, rehaussant le prestige du chef.)

En dehors des questions politiques et économiques d'une grande portée, le roi n'a rien à voir dans l'administration interne de chacune des provinces. Il détient plutôt un droit de suzeraineté que de souveraineté. Il administre purement

(1) Ils sont très variés; au Saloum, le roi est placé tout nu sur un tas de sable, au milieu de ses notables, qui l'habillent ensuite. Chez les Landouma, le couronnement est fait à Ouakaria par une femme, prêtresse des Simo, en souvenir du matriarcat qui existait chez cette peuplade. (Comparer à la princesse qui recevait le titre de « Linguère » chez les Iolof et au Mouata Yamvo des Ba Lounda, couronné par une reine-mère.) Chez les Bambara, le roi est porté-en triomphe sur une peau de bœuf par des forgerons (usage similaire à celui du pavois chez les Germains).

et simplement son fief héréditaire, comme nos premiers Capétiens leur domaine de l'Île de France. Généralement, n'ayant pas l'énergie nécessaire pour maintenir ses turbulents subordonnés, il ne peut empêcher des mouvements séparatistes de se produire.

Nous avons dit que le souverain avait, comme premier privilège, la nomination des chefs de village de sa province particulière et celle des chefs de province. C'est moins une nomination qu'un agrément. Le roi ne peut, en principe, imposer sa créature, mais il peut se refuser à accepter le candidat des notables. Cette pratique amena de nombreux abus, les notables s'inclinant devant la volonté d'un despote, et celui-ci désignant celui qui payait le plus ou satisfaisait ses désirs. Ce n'est un mystère pour personne que la haine des chefs de diwal contre l'Almany Bokar Biro venait de ses exigences inouïes.

L'action administrative du roi dans son fief a lieu par l'intermédiaire des chefs de villages. Ce sont les pouvoirs de tout chef de province : il donne des ordres conformes à la coutume. Ils doivent être exécutés sans retard sous peine d'amende ou de châtimement corporel. Il répartit l'impôt, chaque village ayant à fournir un contingent et leurs chefs étant chargés de la perception; c'est lui qui fixe les prestations, donne les droits d'usufruit, d'usage ou de location sur les terres du royaume aux étrangers; mais seulement lorsqu'il s'agit de superficies empiétant sur les terrains de plusieurs villages et, encore, à condition qu'il y ait consentement unanime des notables; agissant au contentieux, il veille à ce que les coutumes soient respectées par les chefs, sert d'arbitre dans les différends, de village à village, ou de province à province; enfin, il règle les principales questions commerciales, fixe la place des marchés, assure la sécurité des routes et rend la justice en dernier ressort.

Le protocole de la Cour contient un certain nombre de règles que le roi ne peut enfreindre. Presque partout se

retrouve l'interdiction, pour les souverains d'Etats éloignés de la mer, de se rendre sur le littoral. Ceux de la région côtière ne peuvent s'embarquer sur un navire venant de la pleine mer, coutume qui vient très certainement des pratiques esclavagistes et des procédés de certains Européens. Plusieurs chefs qui ont enfreint cet usage dans ces dernières années n'ont pas eu à s'en louer.

La demeure du prince est semblable à celles de tous les autres notables et patriciens. C'est une vaste case entourée des demeures de ses femmes et de ses seryiteurs. On ne pénètre dans ce petit tata que par une poterne. Au centre, on remarque l'autel familial côtoyant la mosquée ou le makam, chez les nations demi-musulmanes. A Timbo, les quartiers étaient spacieux, entourés de murs de terre, sablés de petits cailloux.

La suite d'un roi puissant est considérable. A côté des membres de sa famille, de ses ministres, de ses marabouts et secrétaires, de ses émissaires et courriers, de ses courtisans, de ses nombreuses femmes, il a encore ses guerriers, sofas ou bien mercenaires, dont le chef a une grande influence; ses griôts et ses esclaves, sans compter les corporations ouvrières qui ne travaillent que pour sa famille. Tout ce monde est entretenu par lui ou plutôt par ses sujets, car le travail que ses seuls seryiteurs peuvent lui donner est loin d'être suffisant pour subvenir à ses dépenses. Aussi, tout était prétexte à fiscalité avant notre intervention; le pillage était quelquefois organisé par des bandes démuselées, sortes de grandes compagnies vivant sur le pays. C'étaient souvent les fils et neveux du prince qui les conduisaient, pressurant les habitants, pillant les caravanes. Cela faisait partie du noble métier des armes. Le roi accueillait les réclamations, admonestait *pro forma* ses parents, payait pour eux quand il ne pouvait faire autrement. Mais il ne gardait pas rancune aux coupables. Il se souvenait que lui-même en avait fait autant dans sa

jeunesse : ce sont jeux de princes. D'ailleurs, le roi lui-même, lorsque le Trésor était en baisse, organisait une « promenade ». Charmant euphémisme ! C'était la mise en coupe réglée du pays traversé (1).

(1) Arcin, *La Guinée française*.

CHAPITRE III

EXÉCUTION DU PROTECTORAT

Les traités de protectorat que nous avons passés avec les chefs fixent les conditions de notre intervention auprès des peuples de l'Afrique occidentale française et limitent d'une façon précise les termes de cette intervention. Le plus souvent (protectorat par contrat), nous ne devons pas nous immiscer dans les affaires intérieures du pays et nous devons laisser les rois ou chefs exercer leur autorité et administrer leurs sujets d'après les lois et coutumes en vigueur.

Les clauses suivantes, extraites des traités signés par le général Dodds avec les rois d'Allada et d'Abomey, portent en elles tous les germes de notre action.

.....
ARTICLE 5. — Toutefois, la traite des esclaves et les sacrifices humains sont interdits.

.....
ARTICLE 8. — Le commerce se fera librement. Le roi s'engage à tenir ouvertes les routes entre son pays et les régions voisines : il n'exigera aucun droit de coutume de la part des commerçants établis avec autorisation du Gouvernement français.

.....
ARTICLE 11. — Aucune concession de terre ne pourra

être accordée dans le royaume sans l'autorisation du Gouvernement français.

ARTICLE 12. — La France aura le droit de faire des établissements de toute nature, d'exécuter les travaux d'utilité publique, lignes télégraphiques, voies de communication (routes, canaux, chemins de fer).

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, qu'il existait dans toute l'Afrique occidentale une organisation politique et administrative suffisante pour collaborer utilement avec nous. On y a trouvé, en effet, de vastes empires comme le Mossi qui existait depuis huit siècles, des royaumes également anciens comme celui du Dahomey, celui de Portonovo, le pays de Kong, des républiques fédératives comme celle des Foula, et aussi une multitude de peuplades réunies momentanément sous l'autorité d'un despote comme Amadou et Samory... Enfin, des tribus guerrières et jamais soumises de la forêt de Guinée et de la Côte d'Ivoire comme les Toma, les Guèzès et les Baoulés.

Lorsque le traité de protectorat suivait la conquête ou la répression d'une révolte, les chefs étaient destitués et leurs territoires partagés, ainsi qu'il advint pour Béhanzin et son royaume, le Dahomey, dont nous fîmes les royaumes d'Abomey et d'Allada. Pour Samory, sa chute amena la ruine de son empire et tous les petits Etats qu'il tenait groupés sous sa férule reprirent leur liberté.

Le nombre des Etats protégés était trop considérable et beaucoup trop d'entre eux étaient trop peu importants pour qu'on pût mettre auprès de chacun d'eux un résident représentant la France.

Dans tous les pays où l'on avait progressé les armes à la main, les commandants des postes militaires furent nos premiers résidents.

Un premier partage des ressortissants se fit automatiquement entre les postes : chacun d'eux groupa toutes les peu-

plades qui l'entouraient. Quand il y avait plusieurs postes sur le territoire d'un royaume important, chacun réunissait sous son autorité plusieurs provinces ou cantons du royaume. Progressivement, les officiers cédèrent la place aux administrateurs civils et il ne reste plus, en dehors du territoire militaire du Haut-Sénégal et Niger, que quelques cercles militaires dans les marchés de la Mauritanie et aux frontières du Libéria.

Pour les régions où les administrateurs prirent de suite les rênes du gouvernement, on procéda d'une façon analogue par désagrégation des protectorats importants, royaumes d'Abomey, d'Allada, Fouta, etc. Ailleurs, au contraire, les cercles étaient formés par juxtaposition de peuplades acceptant les unes après les autres notre suzeraineté.

La vie dans un cercle. — Aussitôt choisi, le village près duquel sera établi le poste, le « commandant », officier ou administrateur, s'installe modestement, puis prend contact avec les chefs. Généralement, celui qui commande le village du poste est important (c'est un chef de province ou un roi), son village a été choisi à cause du nombre de ses habitants, son importance commerciale ou politique, la facilité de ses débouchés, les chances d'accroissement que sa position permet de prévoir. Il est notre ami et sera tout dévoué, ou il est le vaincu et la force que représente le poste le fera obéissant, tandis qu'un traitement favorable nous vaudra sa collaboration, d'abord correcte, puis dévouée.

A l'aide de l'interprète dans un premier palabre, l'administrateur fait avec lui le tour de la région. Tous les chefs ne sont pas ses amis, il est facile de le juger de la façon dont il en parle, mais ses renseignements pourront être vérifiés et recoupsés dans les palabres qui suivront.

Tous les chefs de cantons vus avec leurs principaux

chefs de village, la connaissance est faite, le travail va commencer. C'est aussi le moment où commencent à jouer les traités de protectorat acceptés réellement ou implicitement. Les premiers articles fixent les droits que conservent les rois et les chefs.

L'article 5 *in fine* dit : « La traite des esclaves et les sacrifices humains sont interdits. »

Notre prise de possession du pays ayant interrompu les guerres de tribus à tribus, la principale source de la traite est supprimée. On ne fait plus de captifs nouveaux, mais nous ne pouvons affirmer que ceux qui existaient n'ont pas changé de maîtres encore pendant quelques années après notre arrivée. Les sacrifices humains, qui portaient surtout sur les captifs de traite, ont disparu avec elle.

Dans cet article, notre action n'est que prohibitive. Dans les autres, nous demandons plus et l'article 12, en particulier, qui donne à la France le droit de faire des établissements de toute nature, d'exécuter les travaux d'utilité publique, lignes télégraphiques, voies de communications (routes, canaux, chemins de fer), nous met en relations intimes avec les chefs. Il va falloir obtenir d'eux les porteurs et travailleurs nécessaires aux multiples travaux qui nous incombent. Comme il faut une petite rétribution aux gens que nous utilisons, des impôts légers sont demandés aux populations. Pour que nous puissions répartir travail et impôts également entre les provinces, il faut que chaque chef connaisse d'une façon assez précise les possibilités de sa circonscription. Grosse affaire : l'écriture lui étant le plus souvent inconnue, il ne peut consigner les renseignements qu'il a pris, ni tenir un compte exact de ce que chacun a fourni. De plus, comme chacun cherche à faire porter à son voisin tout ce qu'il peut de sa propre charge, ce sont des palabres sans fin. Petit à petit, l'administrateur est appelé à intervenir. Autant qu'il le peut, il approfondit sa connaissance de ses administrés, calme les rivalités, fait

des avances aux hésitants, modère au contraire le zèle de certains chefs ambitieux qui veulent prendre trop d'importance. Un des écueils les plus graves de notre administration est l'ignorance de la part de nos administrateurs des idiomes parlés en Afrique occidentale française, idiomes qui s'élèvent parfois à trois ou quatre dans l'intérieur d'un même cercle.

Dans le secteur guerzé, cercle militaire de la frontière libérienne, il y avait, en 1911, trois groupes importants : Guerzés, Toma, Manons et quelques dioulas Malinkés.

L'interprète était un vieux partisan Toma qui parlait Malinké, Guerzé, Toma, mais comprenait imparfaitement le français. Quand on avait besoin de ses services, il fallait appeler un sergent de tirailleurs qui lui traduisait nos paroles en Malinké; il les transmettait aux auditeurs Toma ou Guerzé. Quand il s'agissait d'un Manon, il fallait trouver en outre quelque Guerzé parlant Manon (ils étaient rares).

On peut se demander avec quelles transformations nos paroles parvenaient à nos interlocuteurs. Nous n'avions qu'une ressource, c'était de suivre sur leur figure l'effet produit et s'il était tel que nous l'attendions, nous estimions avoir été compris, sinon il fallait recommencer avec toute la série d'intermédiaires. Cette situation, particulièrement difficile, amena rapidement le commandant du secteur à créer une école où des éléments de français et de calcul étaient donnés à plusieurs fils de chefs, par province. Ces jeunes gens étaient utilisés, en outre, comme agents de liaison entre les chefs de province et le commandant du cercle, pour commander les porteurs, les conduire au poste, transmettre les ordres pour la fourniture de riz, des corvées, le paiement des impôts et communiquer aux chefs les instructions de toute nature du commandant.

Des tournées dans les provinces pour lever la carte du pays, faire le recensement des habitants, apprécier l'état de leurs cultures, estimer la richesse de leur cheptel, permet-

taient de fixer les limites entre les races, de voir que certains villages avaient des populations mi-Guerzé mi-Toma ou mi-Manon mi-Guerzé, tandis que dans presque tous des Malinkés dioulas étaient installés pour faire du commerce et exploitaient de leur mieux les autochtones, près desquels ils se targuaient de l'amitié des blancs (une bonne partie des tirailleurs étaient de leur race), que certains chefs, parce qu'ils nous avaient aidés lors de notre établissement dans le pays, profitaient de l'autorité que leur donnaient les services rendus pour s'imposer aux autres et usurper les fonctions auxquelles ils n'avaient pas droit. Il fallait, tout en marquant bien qu'il n'y avait pas là ingratitude de notre part, leur inspirer le respect des droits et des biens de leurs voisins. C'était facile, puisque leur appel, leur offre d'amitié avaient été le plus souvent inspirés par la crainte des voisins en question, contre lesquels ils demandaient notre aide. Notre venue les avait sauvés et notre présence leur assurait une protection définitive.

Quelques-uns, comme le chef Toma, Nzebela - Togba, absolument irréductibles, étaient destitués et surveillés.

Pour les races, mêmes observations que pour les chefs; les Toma, guerriers et pillards, molestaient leurs voisins Guèrzés, et les Guèrzés du sud avaient de mauvaises relations de voisinage avec les Manons, peuple encore plus primitif et plus sauvage qu'eux.

C'est à peu près à ce moment que parvint dans ce secteur éloigné (frontière Libéria nord-est) la circulaire de M. Merlaud-Ponty, du 22 septembre 1909, sur la politique indigène. Elle confirma le commandant du cercle dans sa conception d'un cercle divisé en trois districts : l'un Guèrzé, l'autre Toma, le troisième Manon. Quant aux Malinkés, nous l'avons dit, très supérieurs aux autres races, ils n'avaient rien à en craindre, si ce n'est de petits vols ou quelques coups de bâton, quand ils étaient rencontrés isolément par un client par trop « écorché ».

Malgré cela, il y avait de temps en temps des compétitions et il fallait beaucoup de soins et d'attention pour apprendre toutes les affaires intéressantes. Notre présence était trop récente pour que la confiance fût absolue, et nombre de chefs (ils étaient maintenus dans cette erreur par des légendes venant du Libéria) croyaient que nous ne tiendrions pas plus longtemps le pays que ne l'avaient fait tels ou tels chefs guerriers avant notre venue. Aussi, une véritable conspiration du silence se faisait contre nous et des choses intéressant un district ne venaient à notre connaissance que dans le district voisin. Le commandant du poste en était instruit parce que ses administrés pensaient lui faire plaisir en lui apprenant les embarras dont était menacé son voisin.

Des arbres et des lianes à caoutchouc ayant été découverts très abondants dans la région, les commerçants accoururent et pour faire de grosses affaires haussèrent exagérément les prix. Leur but fut atteint. L'exploitation devint considérable et comme le transport se fait à dos d'hommes, il fallut demander aux populations un très gros effort.

En exécution de l'article 8 du traité de protectorat, qui enregistre la promesse de faciliter le commerce européen, un appel fut fait auprès des chefs pour obtenir les hommes nécessaires. La connaissance assez précise du chiffre de la population permit de répartir exactement les charges, et comme le commandant du cercle exigeait que le paiement des porteurs fût fait au poste, sous les yeux d'un officier, les hommes bien payés et bien nourris venaient volontiers. Les sommes ainsi perçues étaient assez importantes, mais toutes ne rentraient pas au village et des chefs de case et de villages vinrent se plaindre de ce que leur fils n'apportaient pas l'argent à la maison. Le paiement étant fait au poste, pour que chaque porteur perçût exactement le salaire qui lui était dû, il ne pouvait être question de remet-

tre l'argent aux chefs. On leur expliqua que, pour éviter toute erreur, on devait répartir le gain de cette façon, mais que leur autorité de chefs de famille restait entière et que c'était à eux à régler cette question avec leur fils.

L'impôt rentrait bien (il était peu élevé, trois francs par tête). La perception étant terminée avant la fin juin, les chefs convoqués pour la fête nationale percevaient à cette occasion le pourcentage qui leur était attribué, en même temps qu'on les faisait assister à une revue et à quelques évolutions des tirailleurs.

Une confiance réciproque était à la base des relations des administrateurs et des administrés. On causa beaucoup et il fut décidé qu'on allait entreprendre une route commerciale permettant de réunir le chef-lieu du cercle, Guecké, avec celui du cercle voisin, Beyla, en passant par le marché important de Boola. Une liaison analogue, quoique moins importante, était déjà en exécution entre les chefs-lieux de districts et Guecké. Cette route devait avoir quatre mètres de large. Faite, ainsi qu'il était expliqué aux chefs, dans l'intention de remplacer le portage par le transport sur roues, elle devait être étudiée pour que des voitures à ânes ou à bœufs puissent la parcourir en tout temps, on prévoyait même son utilisation par les autos. Personne ne fit d'opposition; cependant, certains chefs trouvaient que c'était beaucoup d'assurer les transports et de faire les routes. Sur la promesse que les jeunes hommes ne seraient demandés qu'en petit nombre, successivement, et que tous seraient rendus au moment des travaux agricoles, on arriva à une entente et les travaux commencèrent bientôt dans de bonnes conditions.

Pour la surveillance des étrangers et la police, l'aide des chefs nous fut toujours largement assurée et leur coopération donna les meilleurs résultats. Un jour, deux prisonniers importants avaient réussi à s'enfuir pendant qu'ils travaillaient hors du poste. Aussitôt leur évasion signalée,

les agents de liaison étaient envoyés avec un signalement approximatif auprès de leurs chefs. Trois jours après, les deux fugitifs étaient ramenés au poste. Dans moins de vingt-quatre heures, tous les villages du secteur avaient été avisés et les prisonniers, qui pendant deux jours avaient évité les lieux habités, avaient été arrêtés au premier où ils s'étaient présentés pour avoir des vivres.

Les chefs des provinces frontières du Libéria étaient chargés de surveiller les agissements de quelques Libériens, dont un, ex-citoyen français de la Martinique, le nommé Bernard, se montrait particulièrement actif et cherchait à troubler la tranquille possession de nos territoires Guerzés. Tous ses faits et gestes étaient connus; des émissaires à lui, qui opéraient dans des territoires laissés au Libéria par les traités de délimitation, étaient suivis de très près et restaient sans influence sur nos sujets. A l'est du secteur, la frontière étant sud-nord, le commissaire libérien Bernard, visitant les territoires libériens, apparaissait à nos naïfs sujets comme un conquérant réalisant sans résistance de notre part le programme annoncé depuis longtemps de pousser jusqu'à Beyla. Aussi les habitants du cercle voisin, où il n'y avait pas de troupes pour les rassurer ou les maintenir, pensèrent se mettre du côté du plus fort en se soulevant pour se joindre au Libérien. Les centres commerciaux de Nzo et Lola étant abondamment pourvus de marchandises, l'espoir de les piller n'avait pas été sans influence sur cette décision. La révolte ne se communiqua qu'aux villages du secteur voisin de cette région. L'intervention des tirailleurs garantit Nzo et Lola et quelques échecs sérieux infligés aux rebelles ramenèrent le calme. Chargé de régler en juin 1910 quelques questions de frontière avec le commandant du secteur, Bernard avait, dès la première entrevue, fait clairement comprendre que, moyennant un prix raisonnable, il serait très accommodant pour le tracé de la frontière. Le commandant du secteur

transmit sa demande au commandant de la région... Mais des Français ne peuvent acheter des fonctionnaires... On ne répondit pas. Bernard, furieux de s'être découvert sans profit, suscita ce mouvement et l'encouragea. (Il mourut quelque temps après, d'une façon assez obscure, dans un village dépendant du Libéria.)

Dans cette occasion encore, les chefs de provinces nous aidèrent beaucoup, car au début surtout, où il nous fallut courir au secours des deux centres commerciaux de Nzo et Lola, nous avions une seule compagnie de tirailleurs pour faire ces opérations, loin du secteur, et tenir un territoire accidenté et boisé, plus grand que trois départements français.

On put remarquer aussi que les cantons qui suivirent en partie la révolte étaient commandés par des chefs sans énergie et manquant de ce fait d'autorité. Leur remplacement ne tarda pas à suivre le retour à la tranquillité. La vie de ce secteur résume celle de toute l'Afrique occidentale. On y voit la nécessité et l'heureux effet de la politique de race et on comprend combien est venue à son heure la circulaire de M. Merlaud-Ponty fixant les termes de cette politique. (Voir la circulaire aux annexes.)

Les chefs. — Les multiples services que sont appelés à rendre les chefs, et dont nous avons donné dans les pages qui précèdent des exemples concrets, font ressortir l'intérêt capital qu'il y a à posséder des chefs dévoués, fermes, intelligents, ayant de l'autorité et connaissant un peu de français.

Dans tous les cercles, les mêmes questions s'offrent à l'attention et aux soins de l'administrateur. Mais tandis que les unes apparaissent avec un caractère d'urgence très marquée, d'autres, au contraire, supportent sans inconvénient que leur solution soit retardée. Les premières accaparent l'esprit et le temps de l'administrateur, qui est amené fata-

lement à négliger un peu les autres ou tout au moins à les juger moins importantes.

Dans le secteur Guéré, la question des langues et celle de la sécurité de la frontière libérienne s'étaient posées les premières. Dans un autre, c'était la question du commerce avec toutes ses conséquences : routes, portage, etc. Dans un troisième, c'était le remplacement d'un chef important; dans un dernier, enfin, c'était la discrimination des races qui s'imposait avec acuité.

De tout cela, il résulte que chaque commandant de cercle ne pouvait pas voir la question dans son ensemble et que seule l'autorité supérieure, dégagée des soucis de l'exécution, pouvait avoir l'ampleur de vue nécessaire.

M. Van Vollenhoven, parfaitement renseigné sur la situation par les rapports reçus et les visites faites dans les différentes colonies du groupe, et désireux d'éclairer ses collaborateurs et de coordonner leurs efforts, adressa le 15 août 1917 aux lieutenants-gouverneurs une circulaire sur la politique à suivre à l'égard des chefs indigènes. Après avoir posé le principe que « les hommes seuls comptent en Afrique occidentale française, l'œuvre vaut ce que valent les ouvriers », il indique d'abord combien le concours des chefs indigènes nous est indispensable; il dit ensuite comment ils doivent être recrutés et ce que doit être leur statut et termine en définissant leurs attributions. Nous avons déjà vu que nous ne pouvions rien faire d'heureux et d'utile sans l'intervention des chefs.

Pour leur recrutement, M. Van Vollenhoven écrit :

« Mon sentiment est qu'il faut voir la question de haut et se préoccuper moins des titres des candidats que des conditions auxquelles ils doivent répondre. Or, la première, et de beaucoup la plus importante de ces conditions, est que le chef doit avoir, sur les populations qu'il encadre, une réelle autorité. Si l'on veut bien se souvenir que le lien qui unit, en pays noir, le chef à ses administrés

est un lien infiniment complexe, moral plus qu'administratif; si on veut bien se convaincre qu'auprès de ces populations on ne fait rien, absolument rien, si elles ne sont en confiance, on conclura nécessairement qu'il faut choisir un chef accepté volontiers par la population et désiré par elle. La désignation sera d'autant plus féconde qu'elle ne fera que consacrer le vœu des administrés. »

Cependant, il se peut, et M. Van Vollenhoven présente ce cas comme possible, quoique rare, que l'on soit obligé de prendre un chef étranger à la population. En entourant ce choix des garanties indispensables, on obtient aussi d'excellents résultats. L'un des plus célèbres et des plus heureux fut celui du Fama Mademba, placé à la tête du Sansanding en 1891, qui y est resté près de trente ans, et aux héritiers duquel le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal et Niger vient d'attribuer, à titre de reconnaissance de la colonie, une pension annuelle de 15,000 francs.

Ainsi qu'il l'indique au commencement de son travail, M. Van Vollenhoven traite dans tous ses détails la question des chefs indigènes. Rien n'est laissé au hasard et, sans imposer de solution, il donne aux administrateurs des directives fermes et précises qui assureront le succès de leur tâche.

Les assemblées indigènes. — Nous avons souvent remarqué dans les palabres que des groupes de notables se tenaient à côté des chefs et que ceux-ci semblaient chercher près d'eux une inspiration ou une approbation, un appui ou un réconfort. Ces conseillers étaient soit des chefs de case ou de quartier auprès des chefs de village, des chefs de village ou de province auprès des chefs plus importants. Tous ces notables, qui sont les électeurs des chefs, conservent une grosse influence. M. Delafosse écrit même qu'ils ont toute l'autorité, le chef n'étant que leur porte-parole. Partant de cette idée, il demande qu'on donne une large

part de l'administration indigène à ces assemblées de notables, mais, se défiant de notre manie de l'assimilation, il veut que l'on tienne compte des conditions de race et de milieu. En un mot, qu'une assemblée de Ouolofs fonctionne à la manière ouolove et soit constituée selon la coutume ouolove, qu'une assemblée de Dahoméens fonctionne à la manière dahoméenne et soit constituée selon la coutume fon, etc. De là, une multiplicité de systèmes et de degrés dont aucun n'est en soi meilleur que les autres, dont aucun apparemment ne serait bon, s'il était appliqué à un autre groupe ethnique ou dans un autre milieu, mais dont chacun sera excellent, parce que fait pour le peuple et le milieu au sein desquels il est appelé à fonctionner.

Ici nous aurons un simple conseil de famille, là une assemblée municipale, ailleurs un comice provincial, peut-être une ébauche de parlement national ou de conseil de royaume, éventuellement un conseil des ministres. Tantôt nous n'aurons que l'un de ces échelons, tantôt nous les verrons fonctionner tous simultanément. Dans quelques cercles je n'aperçois que des assemblées purement indigènes; dans d'autres, j'en vois que préside l'administrateur. Mais partout, sous une forme ou sous une autre, je vois les indigènes, par la voix de représentants autorisés appartenant à leurs rangs, discuter de la chose publique, s'y intéresser, émettre leur avis, faire entendre leur voix, préconiser des réformes, indiquer même la manière de les réaliser, participer en un mot, comme je le disais en commençant, à l'administration de leur pays.

Pendant longtemps on a méconnu la véritable importance de ces assemblées des chefs de famille ou des chefs de case. On ne voulait connaître qu'un chef (chef de village ou chef de canton ou de province). Envers et contre tout, on exigeait partout des chefs et toujours un chef était trouvé. Souvent nous avons observé que l'indigène qui était présenté comme tel, s'il n'était pas, comme dit

M. Delafosse, neuf fois sur dix un infirme, un impotent, un innocent, n'avait pas bien belle allure, et cela frappait d'autant plus qu'à côté de lui des gens qui se donnaient comme de simples chefs de famille ou de case paraissaient jouir d'une autorité réelle parmi les habitants.

Les chefs, après avoir beaucoup intrigué pour être élus, ne jouissent pas de plus d'autorité au milieu des chefs de famille, leurs électeurs, que nos rois carlovingiens au milieu des leudes, et les premiers Capétiens au milieu des ducs et comtes. En réalité, ces chefs sont les présidents élus des assemblées, des sortes de maires qui parlent au nom de l'assemblée, mais dont la parole n'a de valeur qu'une fois ratifiée par elle.

Et M. Delafosse termine en disant : « Nous nous souviendrons que le chef de village, ou soi-disant tel, n'est généralement rien et que le conseil de village est tout. Nous nous rappellerons que le chef de canton est peu de chose, s'il n'a pas l'appui de son conseil privé et la confiance de son assemblée cantonale. Nous tâcherons de ne pas oublier qu'aucun chef ne peut exercer réellement le pouvoir, s'il n'a pas reçu l'investiture de l'assemblée compétente, et que la parole d'un chef, même légalement investi de ses fonctions, n'a de valeur qu'autant qu'elle exprime l'opinion du peuple représenté par ses mandataires traditionnels. Donc, nous veillerons à ce que les conseils municipaux ou provinciaux fonctionnent normalement et librement et nous ne ferons rien sans nous être informés au préalable de la conclusion de leurs délibérations. » (1).

L'étude de M. Delafosse a retenu l'attention du ministre des colonies et, le 21 mai 1919, un décret décidait la création en Afrique occidentale d'un conseil de notables indigènes par circonscription administrative. Le conseil est com-

(1) M. Delafosse, *De la participation des indigènes de l'A. O. F. à l'administration locale*. (Dépêche coloniale, avril 1918.)

posé, sous la présidence de l'administrateur, de huit à seize membres de statut indigène, sujets français, choisis parmi les chefs et les principaux notables.

Il doit être consulté sur les questions : d'impôts indigènes, prestations, patentes indigènes, travaux du cercle, ou sur les questions d'administration générale à lui soumises par son président, sur l'ordre du chef de la colonie (1).

Cette organisation nouvelle n'a pas encore eu le temps de donner la mesure de sa valeur. Elle a l'avantage certain de resserrer encore les liens qui nous unissent à nos administrés et elle augmente la part toujours plus grande que les chefs et notables prennent à la direction du pays.

(1) *Journal officiel de l'A. O. F.*, 21 juin 1919, p. 410.

CHAPITRE IV

CAUSES DE TROUBLES DANS LA VIE DU PROTECTORAT

Représentation parlementaire en Afrique occidentale française. — En France, depuis la Révolution, les Gouvernements qui s'inspirent des principes démocratiques ont établi, rétabli ou étendu la représentation coloniale, alors que ceux qui s'appuient davantage sur le principe d'autorité l'ont supprimé, non sans la remplacer toutefois, à des degrés divers, par des organes compensateurs. Mais l'expansion coloniale, par les procédés qu'elle est contrainte d'employer et par les races sur qui elle s'exerce, quel que soit le régime de la métropole, a ses exigences particulières, et c'est un de ces cas où la logique est un ferment capable d'exercer les plus grands ravages. Les peuples vraiment politiques, et d'intelligence pratique, savent se soustraire à ses atteintes et trouver entre les faits et les principes des conciliations suffisantes. Personne ne saurait mettre en doute le libéralisme de la Grande-Bretagne, son attachement passionné à la liberté. Jamais, ni nulle part, elle n'a songé à offrir des sièges de députés, chez elle, à ses dépendances. Il en est de même des Pays-Bas.

Sans doute, le problème est d'une solution plus difficile aux gouvernements républicains. Mais on ne voit pas que les Etats-Unis, bien neufs cependant dans la pratique de la

domination et si-excessivement libéraux qu'ils soient résolus à se montrer aux Philippines, aient manifesté la moindre velléité d'admettre des Tagals au Parlement fédéral.

Le conquérant, par nature et par fonction, qu'il le veuille ou non, est un aristocrate. Son gouvernement, par devoir et par nécessité, est un gouvernement despotique, et de quelques correctifs qu'on l'étaie, il ne peut pas être différent. Les institutions démocratiques fondées sur l'égalité et la liberté ne sont pas transportables aux colonies d'exploitation et le suffrage universel, en vérité, y est un monstre.

Dans les colonies d'exploitation, la suggestion des préjugés, si formidable que soit sa puissance, et la soumission logique à des prémisses erronées ont dû reculer devant l'évidente folie qu'eût été l'attribution du suffrage politique ou non, à l'universalité des sujets. Il a bien fallu en venir — et la singularité de l'accouplement des mots montre l'absurdité du système — à une sorte de « suffrage universel restreint » en confessant ainsi le caractère aristocratique indélébile de la situation du conquérant. Le suffrage est devenu un privilège.

Mais c'est précisément les privilèges de ce genre que les conquérants doivent éviter d'établir. Réservé à l'aristocratie blanche, à l'exclusion de la plèbe indigène, ce n'est qu'un instrument d'oppression et de tyrannie, un fauteur de haines. En dépit des meilleures intentions, l'histoire de nos essais démontre que toute assemblée élue dans ces conditions — et la députation à fortiori — ne fait qu'organiser la spoliation de la majorité indigène, par la minorité européenne. La masse indigène est écrasée, le corps social européen en suce la substance. Le suffrage privilégié aboutit à creuser plus profondément le fossé qui sépare les deux races, en démoralisant l'une et l'autre. Il va directement à l'encontre du but que se propose le conquérant : prospérité de l'Etat colonial par le rapprochement des deux

éléments en présence, par la confusion de leurs intérêts, par leur collaboration harmonique.

Dans nos vieilles colonies de plantations, par où le sort a voulu que nous inaugurons cette grande erreur en la poussant à son extrémité logique, c'est le contraire qui se produit. Donner le suffrage à tous et compter les votes par tête, c'est renverser les rôles au mépris des aptitudes naturelles de chacune des catégories. C'est la majorité inférieure qui opprime la minorité supérieure et tend à vivre aux dépens de son intelligence, de son activité et de sa richesse. La majorité numérique ne voit plus dans le suffrage qu'une revanche contre ceux qui devraient, pour son bien même et pour le bien du pays, rester ses maîtres et ses éducateurs et qu'un moyen de les éliminer de toutes les fonctions qu'ils devraient remplir. Le résultat c'est le désordre et l'indiscipline, le gaspillage, le découragement de l'élite, la désertion forcée des îles par la minorité féconde et créative.

Le suffrage universel ou presque universel n'est concevable et praticable que dans les colonies vraies à « self government » à gouvernement responsable, au sens britannique, c'est-à-dire émanant de la communauté elle-même. Pour les colonies d'exploitation ou dans les établissements de même nature par suite de la coexistence de plusieurs races physiquement et moralement distantes, il n'a d'autre raison d'être que la représentation parlementaire. Son existence purement artificielle ne s'explique qu'à cause d'elle et pour elle ; elle ne répond pas à des besoins concordant au bien général. La représentation parlementaire en réalité et à l'heure où nous sommes lui sert non d'excuse, mais de prétexte. Elle n'a aucune utilité ou celle qu'elle peut avoir ne correspond pas à son objet. Elle n'est qu'une source de maux matériels et de dégradation morale. Elle se dresse comme un obstacle continu contre le progrès national et colonial.

La représentation coloniale énerve le gouvernement local, qui a besoin pour remplir sa fonction d'être fortement armé. Elle oblige ses agents du haut en bas de l'échelle à tourner du côté de la Métropole des regards qu'ils devraient seulement fixer sur le pays qu'ils ont à gouverner et à administrer. Elle les force à attendre leur récompense plus de l'intrigue et de la faveur que du mérite de leurs services. Elle obscurcit dans toute la hiérarchie officielle le sentiment du devoir. Elle tend à la destruction d'une discipline plus nécessaire dans les colonies d'exploitation que partout ailleurs (1).

Notre empire africain semblait bien à l'abri d'une semblable calamité. Mené par la main ferme de ses gouverneurs dans la voie du protectorat, il aurait dû être protégé par le succès même de cette politique contre cette nouvelle menace de l'assimilation. Malheureusement, il renferme dans son sein les territoires d'administration directe du Sénégal et parmi eux, les 4 communes de plein exercice Dakar, Saint-Louis, Rufisque et Gorée avec leurs représentations municipales, cantonales et parlementaire. La loi du 5 avril 1884 et les décrets du 24 juin 1884 et du 29 avril 1889 ont organisé les Conseils municipaux sur un modèle très voisin de ceux de France.

Le décret du 14 février 1879 créait le Conseil général du Sénégal, 20 membres élus uniquement par les quatre communes de plein exercice. De là, une distinction de lieux essentielle quant à l'étendue de ses attributions qui sont entières en ce qui concerne les quatre communes, tandis qu'elles ont besoin de l'approbation du gouverneur pour les délibérations concernant le reste de la colonie du Sénégal. La loi du 8 avril 1879 a accordé un député au Sénégal, toujours élu par les quatre communes. Ces corps élus, lésés par la constitution du gouvernement général, qui a diminué

(1) J. Harmand, *Domination et colonisation*.

leurs attributions, n'ont pas pardonné et cherchent à prendre une revanche qui leur rendra l'importance perdue.

Le décret du 18 octobre 1904, qui réorganise le gouvernement général, avait de prime abord menacé le caractère spécial du Sénégal (vieux colonie). Le Conseil général se crut atteint dans ses droits et prérogatives et les conseillers manifestèrent leur mécontentement, au point que M. Guy, alors lieutenant-gouverneur du Sénégal, crut devoir, à la session ordinaire qui s'ouvrit le 19 novembre suivant, essayer de leur démontrer qu'ils n'avaient, ainsi qu'ils le croyaient, perdu aucune de leurs prérogatives et que leur pouvoir de contrôle, auquel ils tenaient tant, restait intact, que leur droit de voter le budget était entier et que leurs ressources, si elles étaient modifiées, n'étaient pas diminuées; puisqu'ils profitaient largement de l'emprunt accordé à l'Afrique occidentale française. Les explications de M. Guy n'ont point convaincu le Conseil général, qui déclara ne point pouvoir accepter la situation nouvelle créée par le décret. Il a voté le budget, mais il s'est pourvu en Conseil d'Etat contre le décret du 18 octobre.

Au moment où nous redoutons pour le protectorat de l'Afrique occidentale française l'action perturbatrice des représentations élues des 4 communes, on parle d'augmenter le nombre des électeurs noirs, en érigeant en communes de plein exercice une vingtaine de localités du Sénégal : Thiès, Tivaouanne, Louga, etc. Si ce projet était réalisé, les habitants de ces communes deviendraient citoyens français, de par la loi du 29 septembre 1916 (1), qui dispose que

(1) Dans leurs séances du 13 juillet 1916 et du 26 septembre de la même année, la Chambre et le Sénat ont adopté, sans la moindre discussion ni la moindre observation du ministre des Colonies, M. Doumergue, une proposition de loi des plus fâcheuses présentée par M. Diagne, député du Sénégal, et huit de ses collègues, tous coloniaux. L'« affaire » avait été préparée; il s'agissait de faire déclarer par le Parlement que « sont et demeurent citoyens français », les noirs des quatre communes privilégiées du Sénégal, ceux-là mêmes qui, jusqu'au

les natifs des communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants sont et demeurent des citoyens français, soumis aux obligations militaires prévues par la loi du 19 octobre 1915.

Il s'agit, affirme-t-on, de récompenser les populations du loyalisme qu'elles ont témoigné pendant la guerre. Mais par une inconséquence singulière, la récompense serait décernée aux populations qui ont le moins contribué à la défense nationale. Ce n'est un secret pour personne, en effet, qu'au Sénégal le recrutement des tirailleurs a surtout porté sur les populations des campagnes et non pas celles des centres urbains que les autorités ne voulaient pas priver de leur main-d'œuvre. Et la mesure aurait alors cet effet étrange qu'elle placerait désormais dans un état d'infériorité vis-à-vis des natifs des communes, toutes les populations noires qui se sont battues pour nous, y compris ces grands chefs Ouolofs et Sérères qui nous ont aidés à conquérir le pays et par qui nous le tenons encore.

Il suffirait qu'une femme indigène, quelle qu'elle fût, accouchât dans une de ces communes de plein exercice, pour que son rejeton fût plus tard citoyen et électeur, qualité refusée à tel grand chef qui était jadis son suzerain.

Autre paradoxe. Pendant qu'on songe à naturaliser d'un bloc ces collectivités indigènes, nos propres compatriotes de Conakry, Grand-Bassam, Cotonou ou Bamako, qui cependant, eux-aussi, ont fait leur devoir pendant la guerre, demeureraient sans bulletin de vote. Pourquoi les traiterait-on moins bien que les indigènes du Sénégal ?

8 juillet 1915, n'avaient fourni pour la défense de la France *qu'un seul engagé volontaire*. M. Doumergue tenait dans son portefeuille deux rapports nettement contraires, l'un du Gouverneur général titulaire, l'autre du Gouverneur intérimaire, qui avaient osé protester. Il se tut, et c'est ainsi que fut voté un texte amphigourique, qui est devenu la loi du 29 septembre 1916. « Les Sénégalais » et leurs descendants ne sont plus seulement électeurs, mais citoyens français. (Vignon, ouvrage cité, p. 516, note 1.)

De quelque prétexte que l'on couvre ce projet, c'est encore une offensive de l'esprit d'assimilation. Déjà, alors que la Guinée n'était encore que les « Rivières du Sud », le Conseil d'administration de cette colonie a eu à examiner un projet de décret qui devait donner à tous nos sujets de la colonie les droits civils et politiques français. Naturellement, le Conseil a émis un avis défavorable et l'on n'entendit plus parler de ce texte extraordinaire (1).

Nous avons accordé à des gens qui ne parlent pas ou parlent imparfaitement notre langue, qui conservent leurs usages traditionnels, qui souvent ne sont que des indifférents, quelquefois des ennemis pour nous, les droits les plus étendus du citoyen français, et nous étendrions l'octroi de ces droits à des gens qui n'ont rien fait pour mériter cette faveur ! Nous aimons à penser que ce projet aura le sort de celui qui l'a précédé dans les Rivières du Sud. Jamais les Anglais n'ont songé à accorder la naturalisation, même aux indigènes les plus respectables et les plus instruits, si ce n'est à titre de récompense suprême, comme le faisaient jadis les Romains. Aussi, un Sierra-Leonais dira avec fierté : « Je suis Anglais », tandis qu'un Sénégalais, qui élit un député français, est Ouolof, Toucouleur.

Certains de ces électeurs, dont notre instruction spéculative, irrationnelle, dans ce pays où l'homme est si près de la nature, a fait des fruits secs, orgueilleux, grisés par les promesses amphigouriques de leur député, rêvent de former un parti qui prendra la direction des affaires au Sénégal, et au besoin débarrassera le pays des Français. C'est ce moment qu'on choisirait pour augmenter dans de très sérieuses proportions les troupes (électeurs) qu'ils pensent mener à ce bon combat.

Si le corps électoral sénégalais était constitué comme en France, on ne pourrait que déplorer une situation si péni-

(1) Arcin, *La Guinée française*, p. 555.

ble, mais sans issue. Heureusement, il n'en est rien. Les citoyens français, originaires des 4 communes, ne le sont qu'en vertu de privilèges inconcevables et illégaux. Ce'a leur vient aujourd'hui comme jadis la noblesse aux fils des seigneurs, par hérédité. On est manant en dehors des villes, et noble, c'est-à-dire citoyen, dans leur enceinte, sans que rien absolument, ni dans leurs mœurs, ni dans leur langue, ni dans leurs idées, ne sépare les citoyens des simples sujets (1).

Ce droit d'élire des représentants fut donné à la colonie, par la première République, par la seconde également, puis par la troisième, qui le lui retira bientôt pour le lui rendre de nouveau en 1879. Combien mal inspirés furent les législateurs qui revinrent sur une aussi heureuse décision. Cependant, comme les électeurs sénégalais ont conservé leur statut personnel, il sera facile autant que juste de les inviter à choisir entre ce statut et la soumission absolue à la loi française, avec toutes ses conséquences. Ce choix, qui n'aurait pour effet que de les ramener à la règle commune à tous les Français et de leur imposer nos devoirs nationaux, en même temps qu'il leur donnerait tous nos droits, éclairerait de la façon la plus heureuse la situation et vraisemblablement réduirait le nombre des électeurs. Si on se rend compte, par ailleurs, de ce que les Français qui habitent le Sénégal ne constituent eux-mêmes qu'une minorité dans la population européenne et française de ce vaste groupe de colonies, on peut envisager le moment où tous les métropolitains de ces régions revendiqueront un traitement identique à celui dont jouissent leurs concitoyens du Sénégal. Que devra-t-on faire ? leur donner satisfaction, en créant en Guinée, Côte d'Ivoire, Dahoméy, etc., des collèges électoraux dont le besoin ne s'est jamais fait sentir, ou supprimer les représentations actuelles du Sénégal.

(1) D'Anfreville de la Salle, *Notre vieux Sénégal*, p. 124.

Dès 1906, M. Ollivier écrivait dans « Le Sénégal » : « Lors du dernier renouvellement du Conseil, la majorité entra avec le programme de transformation du Conseil général en Conseil colonial, ou l'élément indigène serait représenté. Il est à espérer que cette réorganisation ne tardera pas à devenir un fait accompli ». La modification n'a pas eu lieu, mais il est intéressant de savoir que la majorité du Conseil général envisageait d'un œil favorable cette transformation.

Le député du Sénégal représente seulement les 4 communes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque et Gorée, et comme le corps électoral comprend 1.700 Français et 4.000 indigènes, il est l'élu des noirs.

Sa disparition ne ferait que remettre dans les mêmes conditions que leurs 12.000.000 de congénères, les quelques milliers de noirs, vaniteux, rétifs à l'autorité, si rebelles à leurs obligations militaires, qu'il a fallu les y contraindre, par la loi du 19 octobre 1915, portant que « les originaires des 4 communes de plein exercice du Sénégal doivent le service militaire ».

Il est indéniable que les promoteurs de la représentation coloniale étaient animés d'intentions généreuses. Ils voulaient assurer aux citoyens des colonies et plus tard aux indigènes des dépendances, des garanties matérielles et morales et les défendre contre le pouvoir local, nécessairement fort. C'était aussi, sans doute, pour placer dans les assemblées politiques de la métropole, à côté de ministres d'Etat et de députés ignorants des choses coloniales, des hommes compétents, capables de leur servir de conseillers et de guidés.

Ces intentions, il faut les maintenir et les développer en les dégageant des utopies et en préservant la mise en pratique des vices qu'entraîne l'application aux colonies d'exploitation du système représentatif aussi nuisible à la Métropole qu'aux dépendances elles-mêmes.

On y arrivera en fondant les 4 communes auxquelles se

réduit « la vieille colonie » du Sénégal, dans le protectorat du Sénégal et de l'Afrique occidentale française, et en substituant des assemblées locales aux représentations actuelles. Le Conseil général était prêt à se transformer, dès 1906. Il n'y aurait que le député et ses clients qui feraient de l'opposition.

Mais l'immense majorité de nos concitoyens de l'Afrique occidentale française s'applaudiraient d'être débarrassés du fléau dissolvant de la politique, car ses effets ne profitent en résumé et d'une manière aléatoire et humiliante, qu'à quelques-uns, aux dépens de tous.

Répercussions de la guerre en Afrique occidentale

française. — Le recrutement en Afrique occidentale française a causé un mécontentement général. Dans les régions frontières, des populations nombreuses émigrent, passent en territoire anglais (1); ailleurs, les opérations d'engagement, les intrigues fétichistes et musulmanes, créent un état plein de dangers. Administrateurs, officiers, doivent parer à tout. Ce sont, dans le Haut-Niger, au Soudan, au Dahomey, troubles, insurrections, longues résistances.

Il ne faut point s'étonner que des sujets, qui n'ont pas lieu toujours d'être satisfaits de la manière d'être de leurs maîtres, qui regrettent leur indépendance, leur liberté de vivre; qui sont bandits, pillards, pirates dans le sang; qui, en outre, ne connaissent pas la France et n'ont aucun motif de la servir, de laisser pour elle famille, village, vie coutumière, cherchent à se dérober et même à se soulever.

(1) *La Dépêche coloniale* du 22 janvier 1918 évalue à un chiffre fort élevé les populations noires qui, depuis le début de la guerre, ont quitté les territoires de l'Afrique occidentale française. Précisant, elle ajoute : « Dans le cercle d'Aboisso, à la Côte d'Ivoire, par exemple, où de vastes plantations de cacaoyers avaient été créées et où, pour le seul principe, l'administration n'avait recruté que 40 tirailleurs, 8,000 personnes ont émigré en Gold-Coast, abandonnant leurs plantations et brûlant leurs villages. Nos alliés ont naturellement accueilli avec grand empressement cette main-d'œuvre inattendue, si recherchée en Afrique.

S'il n'y a pas eu de soulèvement général, cela tient à leur manque d'armes et aussi à l'intérêt particulièrement servi par la hausse du prix de tous les produits coloniaux, à l'envoi d'argent par les ouvriers travaillant en France, aux primes payées aux soldats, aux allocations et secours donnés aux femmes.

Puis une fois dans la mêlée, le goût de la guerre, que n'a pas détruit la paix française, encore récente dans certaines parties de notre colonie, a fait accepter la situation, et chacun a fait son devoir.

Mais quelles impressions auront ramassées ces simples, absolument déracinés, soit sur la ligne de feu, soit surtout à l'arrière, où ils ont eu chaque jour sous les yeux des atteintes fréquentes portées à leurs idées, quant à la religion, à la morale, à la famille, aux usages reçus des ancêtres, au respect de l'autorité; propos fâcheux tenus à l'atelier contre les patrons, les contremaitres; les mauvais conseils : « Tu en fais trop, repose-toi, t'en fais pas. » Et encore dans cet atelier des salaires « merveilleux », « fantastiques », puis à la porte, le cabaret et les filles.

Ces dizaines de milliers d'indigènes rentreront dans leur pays, surprenants, pour leur milieu ancestral, éléments perturbateurs...

Gouverneurs et administrateurs ne cachent pas leur inquiétude; quels troubles ne seront point portés à la vieille hiérarchie (1). Quelles conséquences auront pour la santé

(1) Beaucoup de chefs, dit M. Angoulvant, gouverneur général de l'Afrique occidentale, dans une circulaire adressée aux lieutenants-gouverneurs, beaucoup de chefs, ménagers du sang de leurs enfants, ont enrôlé au début leurs anciens captifs, qu'ils voient revenir aujourd'hui transformés, chargés d'honneurs, remplis de prétentions que justifient souvent les services rendus et le sang versé. Ce fait risque de provoquer dans les vieux cadres de la société indigène des perturbations sur lesquelles il est inutile de se lamenter, puisqu'elles sont inévitables.

du corps social la raillerie ou le mépris de ce qui était considéré par tous comme saint, sacré, loi des morts. Nos sujets ne seront-ils pas plus difficiles à conduire ? Les réclameurs, les délinquants, plus nombreux...

L'avenir dira... Nos fils jugeront de la profondeur de l'ébranlement, de sa continuité, de ses conséquences, comme de la résistance et de la persévérance des mentalités, de la force d'inertie des civilisations millénaires (1).

(1) Louis Vignon, *Un programme de politique coloniale*.

CHAPITRE V

SUGGESTIONS

Des précautions à prendre dans notre contact avec les indigènes. — Rien n'est plus ridicule, écrit Herbert Spencer, dans *Faits et commentaires*, que la satisfaction que nous prétendons éprouver de notre vie sociale d'à présent, où, d'une façon générale, les hommes s'épuisent de fatigue aujourd'hui, afin de gagner de quoi s'épuiser encore de fatigue demain, et c'est cette forme de la vie sociale que nous rêvons de répandre par le monde, tandis que nous parlons avec dédain de la vie relativement aisée et heureuse des peuples que nous appelons non civilisés.

Nous serions bien hardis de prétendre qu'il n'y a qu'une façon de comprendre l'existence, que nous la possédons et que, grâce à nous, les indigènes sont « embarqués sur un magnifique fleuve de vie ».

Asiatiques et Africains pourraient nous adresser quelques critiques et nous dire : Ne faites-vous pas une part exagérée à l'intelligence, à la volonté, à l'activité ? Etes-vous assurés de ne pas mener une vie factice, trop éloignée de la nature ? Pourquoi tant d'agitation, d'entreprises, de préoccupations ? Tout au contraire, nous cherchons la tranquillité, le calme, la quiétude. Chez nous, la simplicité de l'existence fait qu'il y a peu de riches, il est vrai ; mais ils sont très rares les gens se trouvant malheureux. Ce que

vous appelez la « question sociale » ne se pose pas; nous ne connaissons pas l'envie, le pesant matérialisme de vos classes « déshéritées ». Le goût des affaires, l'amour du gain, la recherche du bien-être, des jouissances matérielles, la sécheresse du cœur qui en résulte sont passions inconnues ou presque.

A toutes nos préoccupations, tristesses, misères, comme à notre fébrilité, à notre instabilité, à nos crises, à nos guerres, à nos luttes perpétuelles, pour le mieux-vivre, Africains et Asiatiques ont le droit d'opposer, avec des nuances, certes, et non sans tenir plusieurs traits de leurs sociétés dans l'ombre, la simplicité de leur vie, sa tranquille répétition de génération en génération, la modération de leurs désirs et encore ce fait que chez eux le nombre des mécontents est infiniment petit.

Blancs ou noirs ne veulent connaître, ne sont aptes à connaître que la vie qu'ils ont construite; ils ne veulent suivre et ne sont aptes à suivre qu'un certain chemin, le leur ! Et il leur plaît à suivre (1).

Pour ne pas accepter la conception de la vie que les Allemands voulaient nous imposer et qu'ils jugent pourtant la meilleure, nous avons lutté près de cinq ans. Comment pourrions-nous, après cela, vouloir imposer à nos sujets, qui sont si différents de nous, des lois et des règles qui ont été faites pour nous. Nous ne sommes pas sûrs d'avoir la vraie formule du bonheur, aussi devons-nous agir avec précaution et nous efforcer de limiter le plus possible le bouleversement que notre contact apporte à la société noire.

Nous avons vu que, malgré le libéralisme de notre politique à leur égard, bien des tribus qui nous avaient appelés ou tout moins acceptés volontiers se sont rebellées, parce que (parfois inconsciemment) nos représentants

(1) Louis Vignon, *ouvrage cité*.

avaient froissé leurs coutumes ou simplement par le maintien de la paix et de l'ordre contrariaient les habitudes de pillage de nombre de chefs.

De temps en temps, le démon de l'assimilation nous reprenant, nous avons commis des fautes graves (aux yeux des indigènes). Ainsi la suppression des captifs de case, qui eût détruit la société noire, si le décret du 12 décembre 1905 eût été exécuté à la lettre. Des révoltes innombrables n'ont été évitées que grâce aux atténuations que nos administrateurs ont apportées à son exécution.

Pour conduire nos sujets, il est indispensable de les connaître; indispensable de pénétrer leurs idées en toute matière. Il faut aussi parler leur langue, pour communiquer avec eux sans intermédiaire. La politique du protectorat est infiniment moins simple et paresseuse que celle de l'assimilation. Elle représente, en effet, outre des études préparatoires, l'observation continue, la recherche incessante du bien et du mieux; exige de la finesse, un esprit délié.

Il faut aborder peuples et individus, sans raillerie, ni brusquerie, ni violence, ne heurter ni les chefs, ni les coutumes, patienter, ne pas perdre de vue que toute nouveauté chez ces populations particulièrement en retard est un dérangement, un trouble même.

Nous devons guider nos sujets vers une vie moins misérable, améliorer leur situation matérielle, faciliter leur évolution. Pour cela, il est indispensable de les connaître, de les comprendre, de les tenir en sympathie.

Les chefs indigènes seront nos intermédiaires désignés dans cette tâche; de la valeur de leur coopération dépendront les résultats obtenus et leur coopération vaudra ce que vaudra l'homme.

M. Van Vollenhoven, dans sa circulaire du 15 août 1917, a indiqué d'une façon magistrale le rôle des chefs indigènes en Afrique occidentale française, comment ils devaient

être traités, de quels soins devait être entouré leur recrutement, sauvegardé leur prestige. Les administrateurs qui sauront se conformer à ces instructions remarquables seront assurés d'un beau succès.

Les administrateurs. — Ici apparaît l'importance des administrateurs. Pour réussir, ces fonctionnaires devront connaître la langue de leurs administrés ou tout au moins la plus répandue. Pour leur faciliter la tâche à ce point de vue, il faudra les maintenir longtemps dans les mêmes régions et leur assurer l'avancement sur place et les avantages qui leur sont dus. Il faudra, en outre, qu'ils soient doués de la plus rare et la plus précieuse des caractéristiques morales, le caractère. Le caractère, c'est exactement l'opposé du laisser-aller, de l'abstention; c'est l'action mise au service de la logique d'une situation; encore la dignité et la rectitude de la vie; c'est l'acceptation des responsabilités et le sang-froid quand il s'agit de décider et l'énergie quand il s'agit d'agir; le sentiment du devoir envers ses administrés colons et indigènes; la préoccupation de la justice due à tous; celle aussi de couvrir ses collaborateurs quand ils le méritent; enfin, la franchise de son opinion quand elle lui est réclamée par ses chefs ou d'autres personnes autorisées.

Un ensemble de qualités aussi solides implique un choix sévère des futurs administrateurs. On pourra puiser à plusieurs sources, ce qui permettra de prendre les capacités où elles se trouvent. Des hommes faits et d'expérience ayant fourni leurs preuves; civils, dans les emplois de résidence; militaires, dans les marches, les régions frontières, les explorations. On fera surtout appel à l'Ecole coloniale, qui doit être la vraie pépinière et qui a déjà fourni d'excellents sujets. Mais il est indispensable que les élèves, à leur sortie de l'Ecole, soient placés sous la direction de leurs anciens; qu'ils fassent un stage, soient jugés et, le cas échéant,

« remerciés ». Il faut que les médiocres, insuffisants, fatigués, puissent être remerciés avec pension ou indemnité. Par contre, on devra leur donner un statut qui, en même temps qu'il leur fixera leurs devoirs, leur assurera de sérieuses garanties contre la fantaisie du Gouverneur général ou du ministre, contre les passe-droits, les avancements de faveur, leur accordera un large traitement, la croix, une belle retraite.

L'administrateur choisi avec soin avant son entrée dans la carrière, instruit, dressé par ses aînés, doué des qualités que nous avons jugées indispensables, se présentera dans les meilleures conditions pour remplir convenablement son rôle de guide des chefs. Il lui faudra avoir toujours présente à l'esprit la circulaire si nette et si précise de M. Van Vollenhoven.

S'il se conforme aux directives données par cet homme éminent, il ne tardera pas à avoir autour de lui des aides précieux et dont il pourra tirer le maximum. L'étude de M. Delafosse, malgré l'antinomie apparente qu'elle présente avec la circulaire de M. Van Vollenhoven, doit être considérée comme la complétant. Beaucoup des observations que l'auteur y relève ont été faites par de nombreux officiers et administrateurs. L'ignorance de la langue de nos administrés les a empêchés d'en tirer les conclusions intéressantes que nous présente M. Delafosse.

Cet auteur nous dit, et nous avons eu le sentiment de cette situation en Guinée, dans les palabres, que le chef ou celui qui se présentait comme tel n'était que l'élu, le délégué des chefs de case, de quartiers ou de villages. Peu importe si, ainsi que le recommande M. Van Vollenhoven, nous arrivons à former avec les fils des familles patriciennes des hommes aptes au commandement et si, avant l'heure où ils pourront être choisis, ils ont donné la mesure de leur valeur. Nous sommes certains qu'il auront les suffrages des assemblées de village ou de canton.

Les notables indigènes ne manquent pas d'intelligence et l'utilisation du jeune homme auprès du chef actuel leur permettra de le juger, comme l'administrateur le fera de son côté. S'il est digne de la confiance de l'administrateur, il le sera aussi de la leur, puisque celui-ci doit le juger sur les qualités qu'il aura montrées comme représentant du canton, de la tribu.

L'horizon que M. Delafosse ouvre aux administrateurs est encore plus vaste que celui que leur a montré M. Van Vollenhoven, et il leur faudra élargir le champ de leur action que M. Van Vollenhoven limitait au soin de faire de bons chefs de cantons. Ils devront s'intéresser aux électeurs de ceux-ci, puisque ce sont eux, en définitive, qui ont l'autorité. Ces électeurs sont tous chefs à un titre quelconque. L'administrateur pourra faire, pour les plus importants d'entre eux, ce qui lui était recommandé pour le chef de canton. Ils formeront, dans les assemblées cantonales, des groupes très susceptibles de prendre la direction des affaires et de les conduire heureusement dans la voie que nous leur tracerons. C'est parmi eux que nous trouverons les membres des assemblées créées par le décret de mai 1919.

Le Gouverneur général. — Il semble, dans ces conditions, que rien ne devrait s'opposer à ce que notre belle colonie n'avance d'un pas sûr dans la voie du progrès, d'autant plus que le Gouverneur général qui vient d'entrer en fonction jouit de la meilleure réputation et paraît devoir continuer la série des chefs remarquables dont l'Afrique occidentale française a eu le monopole jusqu'à présent. Malheureusement, comme nous l'avons signalé précédemment, les politiciens commencent à s'intéresser à l'Afrique occidentale française et les territoires d'administration directe forment dans le flanc de notre empire comme un abcès particulièrement dangereux pour sa santé physique

et morale. Le mal est grave, mais en agissant énergiquement on peut l'enrayer à jamais. Il suffit pour cela de déclarer que l'infime territoire qui compose les quatre communes est désannexé et confondu dans le reste du territoire de protectorat. Comme nous l'avons dit, le conseil général était prêt à se transformer en conseil colonial il y a déjà treize ans. Cette transformation en un conseil colonial, qui serait une copie de celui de Cochinchine, n'offrirait pas d'avantages. La vraie solution serait d'ouvrir aux représentants des quatre communes les portes du conseil privé du Sénégal et d'en faire un conseil d'administration analogue à ceux des autres colonies du groupe. Ces représentants, élus comme le sont les conseillers généraux actuellement, pourraient être quatre titulaires et quatre suppléants. Ils viendraient soit en surnombre des membres déjà existants, soit à la place des notables. Le député y perdrait sa place (mais les compensations ne lui seraient pas interdites) et il suffirait de s'imaginer qu'il est un des nombreux membres de la Chambre de 1914 que les électeurs ont remerciés. Les Français, électeurs au Sénégal, seraient mis dans les mêmes conditions que ceux des autres colonies du groupe et, comme on peut penser qu'ils estiment plus les affaires que la politique, ils n'en seraient pas autrement fâchés.

Après avoir débarrassé le Gouverneur général de cette question énervante, il faudra l'armer puissamment et organiser sa charge en vue de sa force et de son autorité. A un pouvoir si fort par nécessité, qui, par sa nature et son étendue, s'écarte tant de nos principes et de nos habitudes, mais qui fait aussi peser de lourdes responsabilités sur celui qui est appelé à l'exercer, il faut des contrepoids et des garanties. Il faut que l'arbitraire lui soit rendu très difficile et que son Gouvernement trouve dans son organisation même les pondérations et les correctifs qui l'empêchent de glisser vers l'abus de la force.

Depuis la création du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tous les Gouverneurs généraux ont été choisis parmi des lieutenants-gouverneurs des colonies du groupe ou de celui de l'Afrique équatoriale française. Bien que certains auteurs et les politiciens n'apprécient pas absolument ce choix, nous sommes d'avis que, pour les excellents résultats qu'il a donnés jusqu'à ce jour, il doit être maintenu. Le Gouvernement a le moyen d'apprécier les gouverneurs dans la conduite de leur colonie et ceux-ci ont dans cette situation un rôle assez important pour donner la mesure de leur valeur.

Pour qu'ils puissent rendre les services attendus d'eux, il faut que les Gouverneurs généraux soient assurés d'une existence assez longue. Il ne faut pas qu'ils soient révoqués à volonté, par un ministre des Colonies irascible, ni par le conseil des ministres, à la première divergence d'opinion ou à la première faute dont la malveillance est toujours prête à les accuser, ou qu'ils soient à la merci d'un changement de cabinet. Certes, un Gouvernement a toujours le droit et le devoir de se débarrasser d'un fonctionnaire insuffisant et d'appliquer à ses écarts ou à ses négligences la sanction d'une révocation.

Jusqu'à ce jour, ce sont les Gouverneurs généraux qui ont fixé eux-mêmes le terme de leur mandat. Mais l'un d'eux, qui s'annonçait cependant comme très brillant. M. Van Vollenhoven, a cru devoir démissionner parce qu'il n'avait pas la même opinion que le député du Sénégal sur le recrutement des tirailleurs dans notre colonie.

Le contrepoids indispensable aux pouvoirs si largement départis au Gouverneur général se trouvera dans l'organisation d'assemblées locales et dans l'utilisation rationnelle du conseil de Gouvernement créé par le second décret du 18 octobre 1904 :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil de Gouvernement de

L'Afrique occidentale française est composé comme suit : le Gouverneur général, président; le Général commandant supérieur des troupes; le Contre-Amiral commandant la division navale de l'Atlantique; le Secrétaire général du Gouvernement général; les Lieutenants - Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey; le Procureur général de l'Afrique occidentale française; le Commissaire du Gouvernement général pour la Mauritanie; les Chefs des services généraux de l'Afrique occidentale française; le Président du conseil général du Sénégal; un Conseiller privé du Sénégal, désigné par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal; un des habitants notables, membre du Conseil d'administration de chacune des colonies du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, annuellement désigné par le Gouverneur général, sur la proposition des lieutenants-gouverneurs de ces colonies; le Chef du cabinet du Gouverneur général, secrétaire, avec voix délibérative.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général, le secrétaire général du Gouvernement général préside le conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française. L'inspecteur des colonies, chef de mission, a le droit d'assister aux séances du conseil de Gouvernement, avec voix consultative, ou de s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent. Il siège en face du président.

ART. 3. — Les chefs de services civils, militaires et maritimes peuvent être appelés, au conseil de Gouvernement, avec voix consultative, lorsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence.

ART. 4. — Le conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française tient au moins une session par an. Il se réunit sur la convocation du Gouverneur général, qui fixe également le lieu de la réunion. En cas d'absence ou

d'empêchement des membres titulaires du Conseil de Gouvernement, ils sont remplacés par les fonctionnaires et officiers réglementairement appelés à les suppléer.

ART. 5. — Le Gouverneur général arrête en conseil de Gouvernement les budgets des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française; il établit la nomenclature des travaux publics d'intérêt général à inscrire au budget général; il statue sur les emprunts et fixe les contributions et subventions afférentes aux diverses colonies; il établit le mode d'assiette, les règles de perceptions et la quotité des droits de toute nature perçus à l'entrée et à la sortie dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, sur les marchandises et sur les navires. Il détermine également en conseil de Gouvernement et sur le rapport des lieutenants-gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacune des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française.

ART. 6. — Le conseil de Gouvernement donne son avis sur toutes les questions de colonisation, de finances, de douanes, de travaux publics, d'administration générale intéressant l'Afrique occidentale française, et qui sont soumis à son examen par le Gouverneur général.

ART. 7. — (1).

Le conseil supérieur des colonies, qui siège à Paris, et dont une partie des membres sont élus par les colonies, a, parmi ses devoirs, celui de porter au ministre les revendications des populations et de contribuer ainsi au contrôle de la gestion du Gouverneur général.

Le Gouverneur général, homme de caractère et de science, débarrassé des influences politiciennes, pourvu d'une large autonomie, armé d'un pouvoir fort, harmo-

(1) Arthur Girault, *Principes de colonisation et législation coloniale*, t. I, p. 483.

nicusement compensé par l'action des conseils compétents, guidera d'une main ferme nos administrateurs et, par eux, les chefs indigènes, et réalisera pour notre empire ouest-africain les promesses de progrès et de « mieux-être » contenues dans les traités que nous avons signés avec nos sujets lorsque nous avons pris en main leur destin.

Vu : *Le Doyen,*
L. DUGUIT.

Vu : *Le Président de la thèse,*
L. DUGUIT.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Bordeaux, le 4 mars 1920.

Le Recteur de l'Académie,

R. THAMIN.

Les visas exigés par les règlements ne sont donnés qu'au point de vue de l'ordre public et des bonnes mœurs (Délibération de la Faculté du 12 août 1879).

ANNEXES

ANNEXE N° 1

Circulaire de M. Merlaud-Ponty, du 22 septembre 1909 sur la politique indigène.

J'ai été plusieurs fois amené à constater, à la lecture des rapports, souvent remarquables, qui me sont adressés par les gouverneurs locaux, l'intérêt qui s'attacherait à préciser, dans un document d'ensemble certaines conclusions, devenues en quelque sorte indiscutables, dans la pratique des affaires indigènes en Afrique occidentale française. Il est indéniable aujourd'hui que notre administration, pour être féconde en résultats positifs et durables, doit s'assouplir aux modalités diverses de la politique indigène. Or, cette politique, il me semble possible aujourd'hui de la formuler en corps de principes qui, tous, dérivent de la connaissance plus approfondie que nous avons de la psychologie de nos sujets, de notre souci constant de ne pas les froisser dans leurs coutumes, dans leurs croyances, et même dans leurs superstitions, de la bienveillance inlassable qui règle traditionnellement nos rapports avec eux. Parmi ces éléments qui concourent à transformer peu à peu en doctrines les règles de conduite que nous nous sommes tracées, dès le début de notre action administrative, à l'égard des populations, il en est sur lesquels je désire attirer, d'une façon toute particulière, votre attention.

Vous n'ignorez point les conditions spéciales de la sociologie africaine, conditions imposées par la guerre, les migrations des tribus, l'islamisation de certains clans, etc. Elles ont abouti à instituer, dans une région donnée, des groupements plus ou moins considérables de peuplades d'origines diverses qui demeurent parfois à l'état d'éparpillement au milieu d'une population plus dense et parfois aussi se réunissent au point de former, dans un canton, une véritable colonie.

Les nécessités de notre expansion ont souvent amené la constitution de commandements indigènes purement territoriaux, calqués sur les anciennes principautés locales. Cette pratique, qui était susceptible, en simplifiant la vie administrative des cercles, de donner à l'occasion de bons résultats, ne serait plus, en général, sans présenter des inconvénients. Elle centralise entre les mains d'un seul personnage les pouvoirs de tous les petits chefs de groupe, place un intermédiaire en quelque sorte obligatoire entre le commandant du cercle et ces chefs, met ceux-ci à la merci d'un individu parfois étranger au pays, étranger aux races qu'il administre, inconnu d'elles, s'il n'est, par surcroît, ennemi traditionnel de quelques-unes d'entre elles. Il s'ensuit que ce personnage, dès son entrée en fonctions, cherche à constituer un parti auquel il prodigue, pour se l'attacher, des faveurs incompatibles avec nos notions de justice et d'équité; il crée ainsi une sorte d'oligarchie qui lui est dévouée, certes, mais qui nous devient vite hostile, puisque nous nous attachons à réprimer ses abus, et qui s'interpose constamment entre nos volontés et leur réalisation. Il peut se créer ainsi, dans maints endroits de nos colonies, un véritable malaise social, d'abord imprécis, difficilement appréciable au jour le jour, mais qui arrive à devenir aigu et à se traduire par des complications locales susceptibles de désorienter la masse de la population.

Ce malaise s'accroît et prend parfois les proportions

d'un réel malentendu lorsque, dans la zone de commandement du chef, existent à la fois des groupements fétichistes et des groupements musulmans. Plus souples, plus familiers avec notre manière de concevoir le principe d'autorité, plus disciplinés il faut le dire, les musulmans arrivent vite à acquérir l'hégémonie politique dans une contrée où les fétichistes sont souvent en majorité. Il advient alors que, sans en tirer nous-mêmes aucun bénéfice pour l'extension de notre influence, nous favorisons, sans y prendre garde, l'extension du cléricalisme musulman; or, l'action de l'Islam, si elle est conduite par des chefs ambitieux ou fanatiques, revêt vite le caractère d'une protestation plus ou moins dissimulée contre toutes les innovations européennes.

Dans ces conditions, il apparaît que nous ne pouvons que gagner à substituer à la politique du commandement territorial indigène la politique de races, qui consiste, non à morceler notre autorité sur la masse de nos sujets, mais à la rendre plus tutélaire en établissant un contact plus direct entre l'administrateur et l'administré. Le succès qu'a obtenu cette politique là où elle a été appliquée en Afrique occidentale, nous est caution des heureux résultats que nous avons à attendre de son application généralisée.

En principe, il ne peut y avoir qu'avantage à choisir un chef indigène dans une famille de la race dont il représentera un des groupements; nous n'avons pas le droit, en effet, de sacrifier l'avenir d'une race à l'avenir d'une autre; chaque peuplade doit conserver son autonomie à l'égard de la peuplade voisine; prendre parti pour une tribu jadis conquérante contre la tribu conquise par elle serait contraire aux idées de justice et de libéralisme qui ont toujours présidé à notre action en Afrique et qui, si l'on veut bien aller au fond des choses, sont les meilleurs facteurs de stabilité politique et de progrès matériel.

En outre, en laissant évoluer chaque race dans sa men-

talité particulière, en conservant, autant que possible, le particularisme de la tribu, nous contribuons à favoriser la naissance de l'effort individuel au sein de chaque groupement entier de l'influence religieuse ou politique du groupement voisin.

Dissocier les partis créés par les titulaires de circonscriptions territoriales globales, c'est aussi faire disparaître les centres de résistance contre nous. Supprimer la tyrannie d'un groupe ethnique sur d'autres groupes ethniques, c'est encore annihiler l'hostilité de l'ancienne aristocratie et nous attirer la sympathie des collectivités qui, grâce à nous, acquièrent une individualité indépendante. Il n'est pas besoin d'insister sur les avantages matériels que notre organisation administrative, ainsi conçue, est apte à procurer au point de vue du recensement, du paiement de l'impôt et, en général, de la sincérité de nos recettes financières, en permettant, au surplus, de mieux apprécier les aptitudes particulières de chaque race et, par conséquent, de les mieux diriger, de façon qu'elles concourent, avec le maximum de rendement, à la prospérité commune.

Certes, il est indispensable de tenir compte, dans cet ordre d'idées, des phases différentes de l'évolution des diverses colonies relevant du Gouvernement général, ainsi que de leurs origines historiques. Dans certaines, il peut être utile de ne faire administrer un groupe ethnique que par un chef appartenant à la religion de ce groupe; des inconvénients peuvent résulter de ce qu'un musulman soit l'agent de notre autorité parmi les fétichistes, bien que ces fétichistes soient de sa race; de même, l'inverse serait exact. Des nécessités particulières peuvent aussi exiger que nous maintenions d'anciens organismes traditionnels, sauf à en observer le jeu et à en surveiller les mouvements avec une persistante attention. C'est dire, en définitive, qu'en matière de politique, il faut toujours éviter la rigidité dans l'application des meilleures formules.

Les considérations qui précèdent n'en font pas moins ressortir qu'en principe l'intérêt de l'évolution continûment progressive de nos colonies africaines comporte la constitution, dans chaque cercle, des groupes ethniques avec leurs chefs particuliers. Il y a lieu, alors, pour l'administrateur, non seulement d'entrer en relations avec ses chefs, mais aussi de resserrer le plus possible ces relations. Il est hors de doute qu'à ce point de vue, les exigences fiscales deviennent moins lourdes pour la communauté autochtone lorsqu'elles sont manifestées, non par un grand chef indigène, mais par de modestes fonctionnaires européens, résidents ou chefs de poste.

L'action du commandant de cercle, multipliée en quelque sorte par celle des postes dont il doit, dans ses tournées fréquentes, contrôler le fonctionnement, ne pourra que devenir plus féconde; je ne parle que pour mémoire de l'excellente école de pratique administrative que constitueront, sous la direction de nos administrateurs les plus expérimentés, ces postes, dont les titulaires seront en liaison intime avec la masse indigène.

Je ne voudrais pas cependant, Messieurs, que vous voyiez dans les présentes instructions une entrave quelconque aux initiatives que, en raison de particularités locales, vous croiriez utile de prendre pour l'administration de vos territoires; le but que je me suis seulement proposé est de soumettre à votre attention les idées qui ressortent de nos communs travaux et qui tracent à notre politique indigène sa ligne générale d'évolution.

Signé : W. PONTY.

ANNEXE N° 2

**Circulaire de M. Van Vollenhoven
du 15 août 1917
sur la politique à suivre à l'égard des chefs indigènes**

Je vous entretiendrai, dans la présente circulaire, des chefs indigènes et de leur utilisation. La considération qui me détermine à commencer par cette question les instructions que je vous adresserai sur la politique indigène est celle qui toujours dominera mes vues : l'importance exceptionnelle des questions de personnel dans ce pays. Les hommes seuls comptent ici; l'œuvre vaut ce que valent les ouvriers; la politique indigène sera ce que la feront ceux qui servent nos desseins auprès des populations. Que peut-on espérer de ces truchements?

J'ai été frappé de la grande incertitude qui enveloppait ce sujet; la confusion dans les idées a provoqué l'hésitation dans les actes. Il est peu de matières où la doctrine soit plus flottante et je n'en connais point, cependant, où il soit à la fois plus nécessaire et plus aisé de la fixer. Pour rencontrer la vérité, il suffit ici de ne point chevaucher la chimère, il faut s'inspirer moins des spéculations théoriques que d'un vigoureux bon sens et d'une exacte observation des faits.

J'indiquerai d'abord combien le concours des chefs indigènes nous est indispensable. Je dirai ensuite comment ils doivent être recrutés et ce que doit être leur statut. Je terminerai en définissant leurs attributions (1).

Une société ne peut progresser que si elle est fortement

(1) Les présentes instructions ne s'appliquent pas aux confins sahariens et seuls sont visés les chefs de canton ou de province, à l'exclusion des chefs de village.

encadrée, et cet encadrement doit être d'autant plus fort que les éléments constitutifs de cette société sont plus faibles.

.....

Il existe dans certaines régions sylvestres de l'Afrique occidentale française quelques tribus qui vivent sans organisation sociale, mais elles sont la très rare exception. On peut dire, sans exagération aucune, que l'immense majorité des populations de cette colonie, non seulement s'accommode volontiers d'une forte discipline et d'une solide hiérarchie, mais encore se trouve mal à l'aise dans l'anarchie.

.....

L'indigène de l'Afrique occidentale française est un enfant : il aime vivre près de ses chefs, comme l'enfant aime vivre près de ses parents; il en tire à la fois vanité et confiance. Alors que le métropolitain professe volontiers que l'autorité est un mal nécessaire et qu'il la mêle le moins possible à ses affaires; alors qu'il lui répugne de s'approcher d'un fonctionnaire pour solliciter soit un avis, soit une aide, soit même l'exécution d'une promesse ou la prestation d'un droit, il en est autrement chez le noir. Celui-ci ne distingue pas le privé du public, les affaires de l'individu et de la famille de celles du village ou de la tribu; il répète que son chef est son père et sa mère, et, en le disant, il dit sa pensée. Il n'est pas un administré, il est un client. Il a constamment besoin de quelque chose et s'adresse, pour révéler ses désirs, à celui qui est investi du commandement. Il pose des questions dans tous les ordres d'idées; il n'hésite pas à interroger quand déjà il connaît la réponse ou à solliciter, quand il sûr d'un refus. Il fait tout cela parce qu'il tient à garder le contact et à l'afficher. Innombrables sont les exemples d'indigènes effectuant des déplacements importants pour les causes les plus futiles, pour voir le chef, pour en être vu, pour entendre un mot cordial,

voire même pour subir une rebuffade. L'indifférence seule effraie ces simples; dans l'isolement et dans le silence, ils prennent peur. L'indigène tient à se prouver à lui-même, comme aux tiers, qu'il fait partie de la famille, du clan, de la tribu; qu'il n'est pas un solitaire, un étranger, un sauvage.

.....

Mais si l'on admet ces évidences, qu'il n'est d'ailleurs pas possible de nier, comment peut-on croire qu'il soit possible à l'administrateur d'assurer par lui-même ce constant contact avec ses administrés? La moyenne des circonscriptions administratives, en Afrique occidentale française, compte de 100,000 à 500,000 habitants; quelques cercles sont moins peuplés, ils sont rares; par contre, beaucoup ont une densité plus forte. Le personnel du cercle (administrateurs et agents des affaires indigènes) oscille de deux à quatre unités; quelquefois, quand il y a des postes secondaires, on trouve jusqu'à six agents chargés du service politique, mais c'est très rare. Comment veut-on qu'un aussi faible état-major suffise à une tâche dont j'ai esquissé tout à l'heure la complexité? L'action du commandant de cercle ne peut se faire sentir que sur les populations qui sont au contact immédiat, c'est-à-dire au chef-lieu, dans la banlieue du chef-lieu ou dans les villages placés sur les principaux itinéraires.

.....

On peut dire, sans aucun paradoxe, que le commandant de cercle perd toujours le contact quand il cherche à l'établir directement. Il recourt donc, nécessairement, à des intermédiaires indigènes; il ne peut agir autrement; s'il le tentait, il ne pourrait assumer la responsabilité de la sécurité de son cercle.

Or, quels sont ces intermédiaires? Où prendra-t-il ces collaborateurs? Deux voies lui sont ouvertes. La première consiste à s'adresser à ses auxiliaires indigènes appointés.

Avec lui et sous sa direction travaillent des interprètes et des secrétaires, des gardes de cercle et même des agents officieux, utilisés et appointés par intermittence, qualifiés tantôt d'agents politiques, tantôt d'agents de renseignements. C'est tout ce monde que l'administrateur peut mettre en campagne pour porter des ordres et en contrôler l'exécution; ce sont ces gens qui vont incarner, aux yeux de la population, l'autorité française, sa doctrine et ses méthodes, ses exigences et ses bienfaits.

Je ne veux pas dire du mal de tout ce personnel, mais on sent qu'il n'est nullement qualifié pour une aussi lourde tâche. J'ai rappelé tout à l'heure que le noir doit, avant tout, être en confiance, qu'il obéit comme obéissent les enfants, par le cœur plus que par la crainte, qu'il est client plus qu'administré. Comment peut-il être en confiance quand il voit de ses parcs, si ce n'est de ses inférieurs, généralement sans instruction et sans éducation, parfois sans scrupules, trop souvent étrangers à sa race et à son milieu, lui parler comme des maîtres, exiger comme des tyrans et procéder par une délégation du commandant de cercle, comme des garde-chiourmes procèdent envers des esclaves? Son cœur se révolte; il est blessé dans sa fierté plus encore que dans ses intérêts.

Il n'est point de commandant de cercle qui ne sache ces choses, et malheur à ceux qui ne le sauraient point! Les intermédiaires, pris dans le personnel appointé du cercle, ne peuvent faire aucun bien, s'ils sont bons, et ils font un mal immense, quand ils sont mauvais. Comme tous les inaptes au commandement, ils n'exigent rien ou ils exigent trop. Aussi, tout naturellement, le commandant de cercle recherche, pour assurer le succès de sa tâche, des intermédiaires plus qualifiés, jouissant de la confiance et du respect des populations. Ses recherches ne sont pas longues. Neuf fois sur dix, cet intermédiaire existe: c'est le chef traditionnellement écouté, et c'est ainsi que se pose

le problème des chefs indigènes, non pas par déduction, mais par expérience, par le simple bon sens et sous la pression de la nécessité. On peut les définir : des fonctionnaires qui existent, même quand ils n'ont pas d'attributions, et dont l'autorité est reconnue, même quand il n'y a eu ni investiture, ni délégation de pouvoirs.

Ces auxiliaires précieux et indispensables, comment doivent-ils être recrutés ?

Mon sentiment est qu'il faut voir la question de plus haut et se préoccuper moins des titres des candidats que des conditions auxquelles ils doivent répondre. Or, la première, et de beaucoup la plus importante de ces conditions, est que le chef doit avoir sur les populations qu'il encadre une réelle autorité. Si l'on veut bien se souvenir que le lien qui unit en pays noir le chef à ses administrés est un lien infiniment complexe, moral plus qu'administratif; si on veut bien se convaincre qu'auprès de ces populations on ne fait rien, absolument rien, si elles ne sont en confiance, on conclura nécessairement qu'il faut choisir un chef accepté volontiers par la population et désiré par elle. La désignation sera d'autant plus féconde qu'elle ne fera que consacrer le vœu des administrés.

Voilà le principe; on est certain de ne point errer quand on y conforme sa conduite.

Voyons maintenant l'application.

Dans les régions qui, traditionnellement, bénéficient d'une forte hiérarchie, la tâche est aisée, il suffit de respecter cette hiérarchie. C'est le cas pour la plupart des régions de l'Afrique occidentale française. On y trouve toujours, ou presque toujours, des familles investies du droit de commandement depuis de longues années, parfois même depuis plusieurs siècles. Ce sont, ou bien des chefs de guerre, descendants des premiers conquérants, dont les populations sont fières, ou bien des chefs de terre, bons

seigneurs du temps jadis, dont l'autorité patriarcale est acceptée avec reconnaissance et affection. Je le répète, si ces familles existent, il suffit de respecter la tradition et si, par aventure, la loi successorale investissait un indigne, on peut être assuré que les indigènes eux-mêmes trouveraient dans une coutume complaisante le moyen de conjurer le péril. J'ajoute, et ceux qui ont une longue pratique de la politique indigène dans ce pays comprendront l'importance de l'observation, j'ajoute qu'il ne suffit pas d'investir un candidat désigné par la tradition, mais qu'il faut prendre bien garde de l'investir en observant les formalités et procédures traditionnelles.

L'hypothèse qui précède est la plus simple; elle est fréquente, mais elle n'est pas la seule. Souvent, les choix ne s'imposent pas avec une aussi grande évidence. Il faut alors peser les candidatures, puisque plusieurs candidats invoquent des titres équivalents; la considération déterminante reste cependant la même; le candidat doit être accepté volontiers, il ne doit pas être celui qui plaît le plus à l'administrateur, mais celui qui plaît le plus à la population. Il est rare qu'on ne trouve point dans le pays un individu qui, par ses origines, sa valeur et son autorité, ne se détache du commun, et que le commun ne respecte : c'est celui qu'il faudra choisir.

La troisième hypothèse, et celle-ci est très exceptionnelle, suppose que le pays n'offre aucune ressource? Cette hypothèse est plausible, surtout chez certaines populations encore peu organisées et à peine sorties de la période des luttes intestines qui précédaient la pacification. Il ne faut pas hésiter alors à prendre le chef à l'extérieur, et c'est au commandant de cercle qu'il appartiendra de faire accepter ce candidat étranger. Ai-je besoin de préciser qu'il doit être choisi avec d'autant plus de soin qu'il est inconnu et qu'il sera, par suite, accueilli avec réserve, voire même avec méfiance? La première condition à laquelle doit

répondre ce candidat étranger est d'être suffisamment souple et assimilable pour s'adapter à son nouveau milieu. Rien ne s'oppose à ce que ce candidat soit pris parmi nos collaborateurs indigènes qui ont donné des preuves de leur fidélité, à la condition expresse qu'ils aient pu donner également la mesure de leur aptitude au commandement. On peut aussi choisir le nouveau chef dans une famille étrangère au pays, mais ayant l'habitude de fournir des chefs. Il est généralement facile de recruter dans ces familles des individus qui ne peuvent avoir l'espoir de commander chez eux ou qui n'accéderont que très tard au pouvoir et qui sont cependant parfaitement qualifiés pour l'emploi de chef. Ils peuvent rendre d'excellents services si on les utilise hors de leur province et être une source de constantes préoccupations si on les laisse inactifs. Un chef venu de l'extérieur, bien guidé par le commandant de cercle et apte au commandement, s'impose aisément. Il est étranger aux querelles locales et c'est un gage d'impartialité. Il saura remettre en mains le pays parce qu'il le modèlera sur l'image de son pays à lui, en tenant compte, bien entendu, des particularités locales. Il s'établira, fera souche et deviendra ainsi le fondateur d'une dynastie locale. Il faut se garder, en cette matière, d'idées trop absolues. Si on veut aller au fond des choses, on se rendra compte que la très grande majorité des chefs, actuellement traditionnels, ont jadis été des étrangers qui ont su s'imposer. Pourquoi ne serait-ce plus possible maintenant, surtout si l'étranger n'est pas un usurpateur, s'il ne prend qu'une place vacante et si sa domination soustrait le pays aux dangers de l'anarchie ?

.....

Mais qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre des trois hypothèses, il est une règle qui leur est commune : c'est la nécessité de se préoccuper des successeurs des chefs et de préparer ces successeurs à remplir les fonctions qui leur seront

un jour dévolues. J'ai eu le regret de constater que cette tâche essentielle était complètement négligée. Les commandants de cercle ont été généralement fort embarrassés quand je leur ai demandé ce qu'ils feraient en cas de subite disparition du chef indigène dont ils me vantaient les mérites. A ceux, très rares, qui m'indiquaient un nom, je demandais ce que faisait le chef de demain; on me répondait invariablement que ce successeur vivait dans un complet effacement, sans aucun prestige, souvent même dans la gêne et toujours dans l'oisiveté !

.

Nos prédécesseurs avaient, en cette matière, plus de prévoyance et plus de sens politique que nous-mêmes. Jusqu'en 1909, une école de fils de chefs fonctionna à Saint-Louis. L'expérience démontra que l'idée n'était pas heureuse et qu'il n'y avait que des inconvénients à éloigner de leurs provinces et à isoler de leurs camarades les jeunes gens appelés au commandement. Ceux-ci étaient trop vite soustraits à l'autorité paternelle et à la bienfaisante tutelle de la tradition. Mais si on a été bien inspiré en supprimant l'école des fils de chefs, encore eût-il été convenable de remplacer par une méthode de recrutement plus appropriée celle qu'on condamnait à bon droit. On a oublié de le faire; on oublie souvent de reconstruire quand on a démoli !

Le commandant de cercle doit se documenter sur les candidats aptes à recueillir la succession du chef en exercice. Les choix devront être effectués en tenant compte des hypothèses envisagées ci-dessus. Il est désirable que les candidats soient assez nombreux (de 3 à 5), et il serait souverainement imprudent de désigner par avance tel ou tel candidat. Quand les désignations seront faites, les candidats possibles doivent recevoir le plus rapidement possible une instruction primaire.

.

Puis, et aussitôt que possible, les candidats à l'emploi de chef devront être associés à l'administration du cercle. Ils participeront à la transmission des ordres et à leur exécution; ils surveilleront les chantiers; ils seront employés comme auxiliaires dans le recensement et la collecte des impôts; ils seront chargés de rechercher les malfaiteurs; le tout, sous la direction du chef indigène en exercice et sous le contrôle de l'administrateur commandant de cercle. Ainsi, la population sera habituée à voir ses maîtres de demain; elle pourra les juger, en même temps que les commandants de cercle les jugeront. L'élimination des inaptes et des indésirables se fera tout naturellement; le meilleur se sera imposé par sa supériorité même et, quand la vacance se produira, sa nomination ne sera qu'une consécration. Deviendra le chef celui qui aura été le véritable coadjuteur.

.....

Le principal vice de notre administration est de ne pas savoir prévoir, de ne pas oser regarder dans l'avenir. On vit au petit bonheur, au jour le jour; on n'aborde pas les difficultés, on attend qu'elles vous abordent; c'est par de continuelles improvisations que l'on épuise les hommes et les pays. Le choix improvisé d'un chef indigène est gros de conséquences. Quand la nomination est faite, le mal est fait. Il est facile d'instruire et de diriger un jeune homme qui n'est revêtu d'aucune fonction officielle. Il est malaisé, par contre, de mettre à l'école le chef investi qui nous prêterait un concours d'autant plus précieux qu'il aura plus de prestige. On risque de diminuer l'autorité du chef et de diminuer par cela même la valeur de sa collaboration, en multipliant les ordres et les directions.

.....

Il faut d'abord — et je suis confus de cette recommandation, dont j'ai cependant reconnu personnellement la nécessité — il faut, d'abord, constituer à chaque chef indi-

gène un « dossier personnel ». A l'heure actuelle, il s'en faut que ce dossier existe dans toutes les colonies. La manière de servir des chefs fait l'objet d'appréciations du commandant de cercle, appréciations qu'on retrouve tantôt dans les rapports périodiques, tantôt dans les conversations. Le chef indigène est jugé sur sa réputation du moment, c'est-à-dire sur des potins. Je veux qu'il soit jugé sur des notes. Il faut que vous ayez dans votre bureau politique, comme il faut que le commandant de cercle ait dans les archives du cercle, le dossier personnel des chefs employés dans ce cercle. Ce dossier doit donner des indications précises sur la personnalité de chaque chef, sur ses origines, sur les conditions dans lesquelles il a accédé au commandement, sur les services qu'il a rendus, sur les récompenses dont il a été l'objet ou sur les rigueurs qui l'ont frappé. Ces indications, qui constituent le fond du dossier, doivent être complétées par des notes annuelles, rédigées par l'administrateur commandant de cercle, et visées par vous-même. Ce travail n'est pas considérable; il est d'une utilité incontestable et urgente. Vous-même, j'en suis certain, vous êtes convaincus de sa nécessité. Donnez donc des ordres pour que ces dossiers soient constitués sans retard là où ils n'existent pas déjà !

Le statut du chef indigène doit être précisé, en se plaçant au triple point de la situation matérielle, de la situation morale et des sanctions dont le chef peut être l'objet. Mes observations sur ces trois points s'inspirent du même principe; la considération et la confiance dont les chefs jouiront seront d'autant plus grandes et, par suite, les services rendus seront d'autant plus appréciables, que la situation du chef sera mieux assurée et plus solidement assise.

Quand on compulse les divers budgets de l'Afrique occidentale française et qu'on totalise les traitements et remises qui sont alloués aux chefs indigènes, on obtient le chiffre de 1,900,000 francs. Ce chiffre est loin d'être négligeable !

Le nombre des cercles de la colonie est de 114. Chaque cercle disposerait donc, en moyenne, pour la rémunération de ses chefs, d'une somme de 16,000 francs. Ce serait suffisant si cela était. Mais quand on parcourt le pays, on se rend compte qu'il s'en faut de beaucoup que la situation soit aussi simple et que la rémunération des chefs soit partout équitablement fixée. C'est qu'en effet, le crédit de 1,900,000 francs est fort inégalement réparti. Il est des chefs de haut lignage qui perçoivent 20,000 ou 30,000 fr., mais bon nombre de leurs collègues, moins favorisés, touchent 600 francs par an; il en est même dont le revenu annuel atteint quelques dizaines de francs à peine.

Un effort est à faire; il doit être fait avec prudence, mais avec générosité. J'entends bien qu'il n'est pas possible de mettre immédiatement tout le monde sur le même pied et que dans la société indigène la rémunération ne peut pas être strictement proportionnée au mérite personnel. Il faut tenir compte, dans une large mesure, de la situation personnelle du chef, de ses origines, de son influence. Mais tout en faisant à ces considérations la part convenable, il faut aborder le problème avec la ferme volonté de le résoudre. Dans certains cercles, la solution pourra consister dans une péréquation des allocations; dans d'autres, il sera possible de supprimer quelques emplois pour mieux rémunérer les chefs qu'on conservera; dans d'autres enfin, il faudra procéder par augmentation de crédits.

Il faut aussi veiller à ce que le chef soit installé convenablement. Trop souvent, les maisons des chefs ne se distinguent des autres maisons du village que par un délabrement plus grand et un entretien moins convenable. Il faut loger les chefs avec décence dans les habitations dont les abords soient largement dégagés et qui se distinguent par leur propreté et leur belle tenue. Ces maisons peuvent parfaitement être du type indigène ordinaire; il suffit qu'elles soient plus spacieuses et plus propres.

.....
Il faut également que le chef ait des terres et celles-ci doivent être cultivées avec soin. Ces terres existent presque toujours, et il n'est guère de coutumes qui n'en prévoient l'allocation au chef pour la durée de ses fonctions. Cela est fort sage, mais encore faut-il veiller à ce que ces terres soient mises en valeur et de telle façon qu'elles soient un exemple à suivre et non à éviter. Il faut donner aux chefs des outils, des semences sélectionnées et des plants d'arbres; les agents d'agriculture doivent les assister de leurs conseils.

.....
En ce qui concerne la considération morale due au chef, il m'est difficile d'entrer dans des précisions; je recommanderai simplement aux commandants de cercles de procéder avec tact; ils doivent se rendre compte que les chefs seront d'autant plus respectés par les populations qu'ils sont mieux traités par nous-mêmes. L'indigène remarque tout; or, trop souvent les chefs convoqués au chef-lieu attendent de longues heures avant d'être reçus; trop souvent, ils n'ont accès que dans une varangue et y sont accueillis par un fonctionnaire subalterne. On les traite avec bienveillance, mais avec une bienveillance bourrue et rude et sans ces marques de courtoisie auxquelles — quoi qu'on en ait voulu dire — ils sont extrêmement sensibles.

.....
Il est une remarque plus importante. A l'heure actuelle, et sauf de rares exceptions, le chef est convoqué chez le commandant de cercle à tout bout de champ et pour les affaires les plus futiles; il perd ainsi un temps précieux, et comme chacun sait, ses déplacements sont une charge appréciable. Pour remédier à cet inconvénient, certains d'entre vous ont eu l'heureuse idée de laisser le chef dans son village, mais d'exiger qu'il ait au chef-lieu de cercle de véritables agents de liaison, que l'on nomme ses repré-

sentants. Ces représentants, choisis avec soin parmi les auxiliaires intelligents du chef indigène, lui transmettent les ordres du commandant de cercle, lorsque ceux-ci ne nécessitent aucun commentaire ou seulement des explications aisées à fournir ou à recueillir. C'est que dans les cas importants, où un contact personnel est nécessaire entre le commandant de cercle et les chefs indigènes, que ceux-ci sont invités à se rendre, de leur personne, à la résidence.

Les récompenses attribuées aux chefs indigènes sont très limitées; elles sont mesurées avec une parcimonie qui n'est égalée dans aucune autre colonie. Rares sont les chefs indigènes de l'Afrique occidentale française décorés de la Légion d'honneur. Ceux qui portent une décoration coloniale ou métropolitaine sont un peu plus nombreux, mais on ne voit guère sur les boubous ou sur les burnous de nos collaborateurs que les médailles d'honneur appelées « médailles merci », par les bénéficiaires. Il faut rompre avec cette tradition d'avarice. Il faut se montrer vis-à-vis des chefs indigènes aussi généreux que la France sait l'être. Dans toute l'Afrique du nord, dans toute l'Indochine, on reconnaît les services rendus par les chefs indigènes en leur attribuant des décorations que le Gouvernement métropolitain accorde d'ailleurs volontiers. Il faut suivre cet exemple; il faut remettre avec cérémonial ces récompenses enviées, afin qu'elles soient portées avec honneur.

Je vous ai dit, dans ma circulaire du 28 juillet, que je désirais que les administrateurs s'abstinssent dorénavant de frapper disciplinairement les chefs indigènes ou de les poursuivre devant les tribunaux de subdivision ou de cercle avant d'avoir reçu votre assentiment. J'ai pu me rendre compte que cette recommandation était nécessaire, car si dans cette colonie les chefs sont peu décorés, en revanche, on les punit beaucoup. Trop de commandants de cercle ont agi, en cette manière, avec une légèreté coupable.

.....
Je veux que lorsqu'une poursuite est ordonnée, elle ne le soit qu'à bon escient et sur votre ordre seulement. La sanction disciplinaire, prison ou amende, doit complètement disparaître. Il est dans la hiérarchie indigène, comme dans notre propre hiérarchie, des grades et des situations qui ne comportent point des sanctions de cette nature. L'avertissement doit suffire, et si cet avertissement vient de vous, il aura tout autre autorité que la sanction contraventionnelle prononcée par un commandant de cercle. Quant aux poursuites, exigez que les administrateurs vous transmettent le dossier de l'affaire avant d'en saisir le tribunal de cercle; cela ne retardera pas beaucoup la procédure et c'est une précieuse garantie.

.....
Il me reste à traiter des attributions des chefs indigènes. C'est en cette matière que les hésitations paraissent les plus grandes et les flottements les plus accentués. Certes, il ne saurait y avoir en matière politique des règles aussi précises qu'en matière judiciaire et il est évident que les attributions des chefs indigènes doivent être d'autant plus étendues que ces chefs sont meilleurs. Il faudrait cependant se garder d'exagérer en ce sens et de croire qu'il ne peut y avoir aucune doctrine parce que le facteur personnel joue largement.

.....
La règle qui détermine les attributions des chefs indigènes doit donc être la suivante : ils n'ont aucun pouvoir propre, d'aucune espèce, car il n'y a pas deux autorités dans le cercle, l'autorité française et l'autorité indigène; il n'y en a qu'une.

.....
Le chef indigène ne parle, n'agit jamais en son nom, mais toujours au nom du commandant de cercle et par délégation formelle ou tacite de celui-ci. Je pense que ce prin-

cipe absolu est énoncé avec une suffisante netteté pour qu'il ne puisse, dans l'application, donner lieu à aucune équivoque. Si, d'ailleurs, il y avait une hésitation, il suffirait pour la faire cesser de se reporter à la première partie de cette circulaire dans laquelle j'ai défini les raisons qui nous incitaient à recourir au concours des chefs. Ceux-ci ne sont pas d'anciens souverains dont nous voulons ménager les trônes; les trônes ou bien n'existaient pas, ou bien ont été renversés par nous et ne seront plus relevés. Ces raisons s'inspirent uniquement de l'intérêt des populations soumises à notre autorité. Entre nous et ces populations, il doit y avoir un truchement : c'est le chef qui est ce truchement; non pas parce qu'il nous est imposé, mais parce que nous l'avons choisi, et nous l'avons choisi parce qu'il est le meilleur.

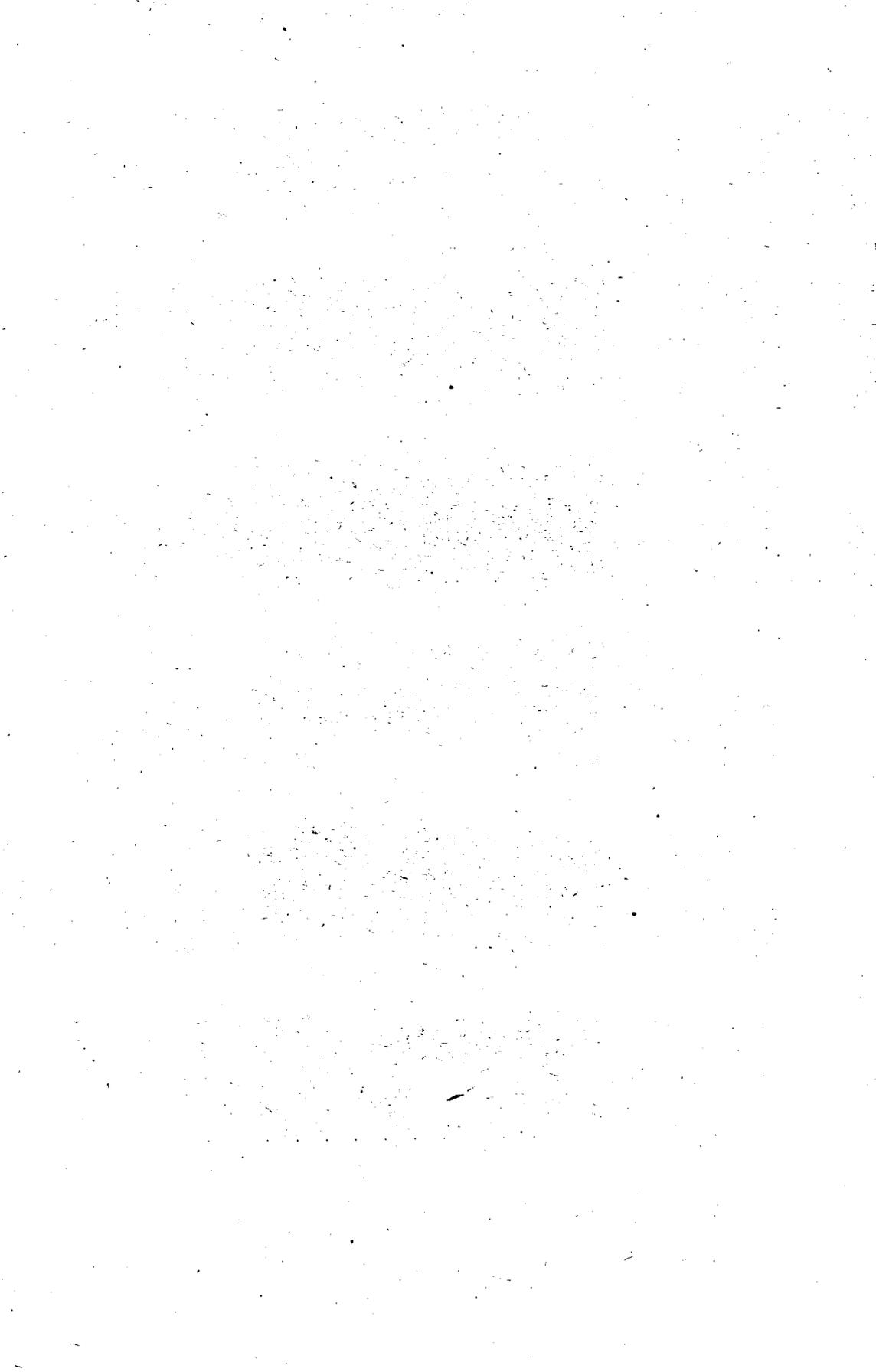
Ainsi, le chef n'agit que par délégation du commandant de cercle et sous la responsabilité de celui-ci. Quelle doit être l'étendue de cette délégation ? On sent qu'ici je dois m'abstenir, et que je ne saurais aller plus avant sans entraver l'initiative de chacun. Seul, le mandant peut fixer l'étendue du mandat qu'il accorde à son mandataire et cette règle doit être d'autant plus absolue que le mandant conserve seul la responsabilité. Les nuances sont infinies; les délégations varieront suivant la personnalité du commandant de cercle, suivant celle du chef indigène, suivant les circonstances aussi. Il est cependant un point sur lequel j'insiste : c'est que le mandat consenti ne doit jamais être un blanc-seing, si éprouvé, si expérimenté, si fidèle que pourrait être le chef indigène à qui ce blanc-seing serait confié. Quand le commandant du cercle donne un ordre ou assigne une mission, il faut toujours qu'il invite le chef indigène chargé de l'exécution à indiquer les moyens qu'il compte employer pour exécuter cet ordre ou pour accomplir cette mission. Avec son auxiliaire, le commandant de cercle envisagera les différentes éventualités qui peuvent

se produire, et comme celles-ci sont peu nombreuses et faciles à prévoir, il indiquera par avance l'attitude à adopter et les moyens de surmonter d'éventuels obstacles.

Ma conviction profonde est que le bon fonctionnement des chefferies est la clé-de voûte de notre politique indigène. Dans ce pays, les populations ont besoin d'être encadrées; elles le savent, elles le sentent, et c'est la raison pour laquelle elles sont si profondément attachées à leurs chefs, à l'institution plus encore, peut-être, qu'aux hommes. Il faut, d'autre part, des intermédiaires entre le peuple noir et nous, et seul le chef indigène peut être cet intermédiaire, car seul il a la confiance de la population. Les commandants de cercle savent tout cela, mais ils sont bien documentés sur les services que les chefs indigènes peuvent et doivent leur rendre; ils oublient peut-être trop que les services rendus sont d'autant plus grands que les chefs sont mieux recrutés et assurés d'un statut plus équitable. Il faut que vos collaborateurs se pénètrent de ce que je dis à ce sujet. Qui veut la fin, veut les moyens ! Il faut former des hommes, si on veut pouvoir s'en servir après.

Le chef indigène doit renseigner sur tout ce qui se passe dans sa circonscription, car il sait tout ce qui s'y passe. Il est toujours de bon conseil, son opinion est toujours intéressante; c'est au commandant de cercle à déceler dans quelle mesure cette opinion est parfois intéressée. Si le chef indigène a bien compris notre volonté, il est à même de la traduire, non seulement par la parole, mais encore par des procédés qui sont les plus adéquats aux mœurs de la population. Il faut donc, en matière d'exécution, lui laisser beaucoup d'initiative, mais cette initiative doit être contrôlée. J'insiste sur ce point, le chef indigène doit être notre instrument et non pas le commandant de cercle être celui du chef.

Signé : J. Van Vollenhoven.



BIBLIOGRAPHIE

- ARCIN. — La Guinée française (races, religions, coutumes, production, commerce). Paris, 1907.
- BULLETIN du Comité de l'Afrique française et du Maroc, années 1902, 1906, 1909, 1917.
- D'ANFREVILLE DE NA SALLE. — Notre vieux Sénégal. Challamel, Paris, 1909.
- DEBERME. — L'Afrique occidentale, 1908.
- DELAFOSSÉ. — Participation des indigènes de l'Afrique occidentale française à l'administration locale. *Dépêche coloniale*, avril 1918.
- DESPAGNET. — Essai sur les protectorats. Paris, 1896.
- GIRAULT. — Principes de colonisation et législation coloniale. Paris, 1907.
- HARMAND. — Domination et colonisation. Ernest Flammarion, Paris, 1910.
- JOURNAL OFFICIEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.
- LORIN. — La France puissance coloniale. Challamel, Paris, 1906.
- MEUNIER (Pierre). — Organisation et fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française. Bordeaux, 1913.
- OLIVIER (H.). — Le Sénégal. Exposition coloniale de Marseille, 1907.
- PÉRIGNON. — Haut-Sénégal et Moyen-Niger. André, Paris, 1901.
- VILLAMUR et RICHAUD. — Notre colonie de la Côte d'Ivoire. Paris, 1903.
- VIGNON. — Un programme de politique coloniale. Les questions indigènes. Plon, Paris, 1919.
-

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	1
Aperçu géographique	1
Les habitants	6
La conquête.....	8
Organisation politique et administrative.....	10
Difficulté de la colonisation pour l'Européen	13
L'impossible assimilation	16
CHAPITRE PREMIER. — Établissement du protectorat	18
Bases juridiques de notre autorité	18
Obligations résultant des traités de protectorat	21
CHAPITRE II. — Les chefs indigènes avant les Français	28
Le chef de village	28
Le chef de province.....	30
Les rois.....	31
CHAPITRE III. — Exécution du protectorat	36
La vie dans un cercle.....	38
Les chefs	45
Les assemblées indigènes	47
CHAPITRE IV. — Causes de troubles dans la vie du protectorat	51
La représentation parlementaire.....	51
Répercussion de la guerre en Afrique occidentale française..	60
CHAPITRE V. — Suggestions	63
Des précautions à prendre dans notre contact avec les indigènes.....	63
Les administrateurs	66
Le gouverneur général.....	68
ANNEXES	75
Circulaire de M. Merlaud-Ponty.....	75
Circulaire de M. Van Vollenhoven.....	80
BIBLIOGRAPHIE	97